

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

361st MEETING : 4 OCTOBER 1948

361ème SÉANCE : 4 OCTOBRE 1948

No. 113

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

TABLE OF CONTENTS

Three hundred sixty-first meeting

	Page
1. Provisional agenda	1
2. Statement by the President: application of the rules of procedure	1
3. Discussion on the method of interpretation to be used	2
4. Adoption of the agenda	9

TABLE DES MATIÈRES

Trois-cent-soixante et unième séance

	Pages
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Déclaration du Président: application du règlement intérieur	1
3. Discussion du système d'interprétation à employer	2
4. Adoption de l'ordre du jour	9

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

No. 113

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIÈME ANNÉE

No 113

THREE HUNDRED AND SIXTY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 4 October 1948, at 3 p.m.*

*President: Mr. Warren R. AUSTIN
(United States of America)
followed by Dr. Juan Atilio BRAMUGLIA
(Argentina).*

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 361)

1. Adoption of the agenda.
2. Identical notifications dated 29 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United States of America and the United Kingdom to the Secretary-General (S/1020 and S/1020/Add.1).

2. Statement by the President: application of the rules of procedure

The PRESIDENT: It is my duty to call the attention of the Security Council to the situation which exists under rule 20 of the rules of procedure, which I shall now read:

"Whenever the President of the Security Council deems that, for the proper fulfilment of the responsibilities of the Presidency, he should not preside over the Council during the consideration of a particular question with which the member he represents is directly connected, he shall indicate his decision to the Council. The Presidential chair shall then devolve, for the purpose

TROIS-CENT-SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 4 octobre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique), suivi de M. Juan Atilio BRAMUGLIA (Argentine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 361)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948 au Secrétaire général par les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (S/1020 et S/1020/Add. 1).

2. Déclaration du Président: Application du règlement intérieur

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui se présente, aux termes de l'article 20 du règlement intérieur, dont je vais donner lecture:

« Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée, au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce

of the consideration of that question, on the representative of the member next in English alphabetical order, it being understood that the provisions of this rule shall apply to the representatives on the Security Council called upon successively to preside. This rule shall not affect the representative capacity of the President as stated in rule 19 or his duties under rule 7."

In consequence of that rule, and to put it in the language of the rule itself, I deem that for the proper fulfilment of the responsibilities of the Presidency, I should not preside over the Security Council during the consideration of the particular question which is on our agenda, namely, the identical notifications of the Governments of the French Republic, the United States of America and the United Kingdom to the Secretary-General, dated 29 September 1948."

The Presidential chair then devolves, automatically, on His Excellency, the Foreign Minister of Argentina who is the representative on the Security Council which is the next member in alphabetical order. The exceptions which are mentioned in this rule, namely, rules 7 and 19, are the following :

Rule 7 states :

"The provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be drawn up by the Secretary-General and approved by the President of the Security Council."

Rule 7 does not permit me to evade or avoid the responsibility of passing upon the provisional agenda. I am not reading the whole rule because I regard the second paragraph as not being applicable to this situation.

Rule 19 states :

"The President shall preside over the meetings of the Security Council and, under the authority of the Security Council, shall represent it in its capacity as an organ of the United Nations."

Therefore, I have the honour to introduce His Excellency, the Foreign Minister of Argentina.

At the invitation of the President, Mr. Bramuglia, representative of Argentina, assumed the Presidency.

3. Discussion on the method of interpretation to be used

MR. URDANETA-ARBELÁEZ (Colombia) (*translated from Spanish*) : In order to facilitate this discussion, I should like to ask that we should use the system of simultaneous interpretation—without prejudice, of course, to using consecutive interpretation—should representatives so desire.

qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants du Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement. »

En vertu de cet article, et pour m'exprimer dans le langage même qu'il emploie, j'estime que pour m'acquitter, comme il convient, des devoirs de la présidence, je dois m'abstenir de présider le Conseil de sécurité pendant l'examen de la question particulière qui figure à notre ordre du jour, à savoir : « Notifications identiques faites le 29 septembre 1948 au Secrétaire général par les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. »

La présidence passe ainsi automatiquement à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de l'Argentine, qui est le représentant, au Conseil de sécurité, du membre suivant dans l'ordre alphabétique. Les réserves mentionnées dans l'article sus-indiqué ont trait aux articles 7 et 19.

L'article 7 déclare :

« L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité. »

L'article 7 ne me permet pas de me soustraire à la responsabilité en ce qui concerne l'approbation de l'ordre du jour provisoire. Je ne lis pas cet article en entier, car j'estime que le second paragraphe ne s'applique pas à la situation actuelle.

L'article 19 déclare :

« Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies. »

J'ai donc l'honneur de céder la présidence à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de l'Argentine.

Sur l'invitation du Président, M. Bramuglia, représentant de l'Argentine, prend place au fauteuil présidentiel.

3. Discussion du système d'interprétation à employer

M. URDANETA-ARBELÁEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : En vue de faciliter les débats, je proposerais que l'on ait recours à l'interprétation simultanée, sans préjudice, naturellement, de l'utilisation du système d'interprétation consécutive, si les membres du Conseil en expriment le désir.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I am sorry if I seem to be complicating the task of the Security Council, but in view of the importance of the matter we are about to discuss, I feel I must insist that we abide by the usual rule, that is, that we have consecutive interpretation.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*) : I fully support the statement just made by the representative of France. I am interested in this point for the same reasons as he is; but if I have rightly understood the proposal of the representative of Colombia, simultaneous interpretation would be used without prejudice to the consecutive interpretation. This procedure would be of great help to some members of the Security Council who may not be fully conversant with the working languages of the United Nations.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : If the Belgian representative's interpretation is correct, then of course I shall have no objections; on the contrary, it can only be advantageous to have a simultaneous interpretation first, provided that the consecutive translation follows. I have no objections at all, if this is indeed what is intended.

General McNAUGHTON (Canada) : I speak only to support the suggestion made by the representative of Belgium. I think that the proposal made by the representative of Colombia is very helpful indeed. I am sure that, with the understanding expressed by the representative of France, that proposal could be adopted by the Security Council with great advantage to all of us.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : The USSR delegation considers that there is no reason to reject the proposal made by the representative of Colombia. The fact is that the argument advanced by Mr. Parodi—that, in view of the importance of the question under discussion, consecutive interpretation is desirable—cannot stand up to any criticism. If simultaneous interpretation is inadequate for the discussion of serious questions, then how is it that the General Assembly uses simultaneous interpretation for the discussion of all questions with which it deals, including important ones? And again, how can simultaneous interpretation hamper the discussion of important problems? On the contrary, this form of interpretation facilitates the discussion of such questions.

As regards the proposal of the representative of Belgium, to the effect that we should have first a simultaneous, and then a consecutive interpretation, it is my opinion, that this proposal is also unsound. It would lead to what is called in French an *embarras de richesses*. I do not think

M. PARODI (France) : Je regrette de paraître compliquer la tâche du Conseil de sécurité, mais, étant donné l'importance du débat qui s'engage, je crois devoir insister pour qu'on s'en tienne à la règle habituelle, c'est-à-dire à l'interprétation consécutive.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : J'appuie pleinement l'observation que vient de présenter le représentant de la France. Je suis d'ailleurs intéressé à la question au même titre que lui, mais, si j'ai bien compris la proposition du représentant de la Colombie, la traduction simultanée se ferait sans préjudice de l'emploi de la traduction consécutive. Cette façon de procéder aiderait considérablement certains membres du Conseil qui n'ont pas une connaissance approfondie des langues de travail des Nations Unies.

M. PARODI (France) : Si le mode d'interprétation est bien celui que vient d'indiquer le représentant de la Belgique, il va de soi que je ne vois aucun inconvénient, mais au contraire des avantages, à ce que l'interprétation simultanée soit donnée d'abord, à la condition que l'interprétation consécutive vienne ensuite. Je n'ai aucune objection à formuler s'il en est bien ainsi.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je ne prends la parole que pour appuyer la suggestion du représentant de la Belgique. Je pense que la proposition du représentant de la Colombie est très utile. Je suis certain que, avec la réserve faite par le représentant de la France, le Conseil de sécurité pourrait adopter cette proposition dans notre plus grand intérêt à tous.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'URSS considère qu'il n'y a absolument aucune raison d'écarter la proposition du représentant de la Colombie. Il faut se rendre compte que l'argument avancé par M. Parodi, selon lequel il conviendrait d'avoir recours à l'interprétation consécutive, en raison de l'importance de la question, ne résiste en aucun cas à la critique. En effet, si l'interprétation simultanée ne peut être adoptée lorsqu'on discute de questions importantes, comment l'Assemblée générale discute-t-elle toutes les questions qui lui sont soumises, y compris les questions importantes, à l'aide de l'interprétation simultanée? D'autre part, loin de compromettre l'examen des questions importantes, l'interprétation simultanée ne peut au contraire que le faciliter.

Quant à la proposition du représentant de la Belgique visant à faire procéder à l'interprétation simultanée, puis à l'interprétation consécutive, elle me semble également dénuée de tout fondement. Une telle méthode créerait ce que les Français appellent un « *embarras de richesses* ». Je

there is any reason to listen to the same thing twice, first in simultaneous interpretation, and then in consecutive interpretation.

The USSR delegation considers that more advanced technical methods should always be preferred to those which are less advanced. Simultaneous interpretation is, of course, a more advanced method than consecutive interpretation. And we are all striving to introduce its use in all committees of the United Nations.

The USSR delegation therefore sees no valid reason to oppose the entirely logical proposal put forward by the representative of Colombia.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : The practice we had adopted in the United States was to have one consecutive interpretation into one of the working languages of the United Nations, whether English or French. When a speech was delivered in English, it was interpreted into French consecutively, and when given in French it was interpreted into English consecutively. However when a speech is delivered in a non-working language, one simultaneous and one consecutive interpretation should be sufficient. For this reason and also because we are now sitting in Paris, and most of the audience are French-speaking, I believe that it would be convenient to make a compromise and save one-third of the time wasted on consecutive interpretations. With regard to any speech which is delivered in any non-working language of the Security Council—that is, either Russian or Spanish—we could have simultaneous interpretation into English and consecutive interpretation into French.

Those speeches only would be simultaneously interpreted into English and then there would be a consecutive interpretation into French. I think that would be convenient, and that procedure would be exactly the same as the one we have adopted in the United States. At the same time, considering that we are here in France, it would be better to have the interpretation system conducted in the manner I have suggested. I think that, in that way, we would save time, and it would be more correct than to have a double interpretation for any language other than the working languages of the Security Council.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I should like to say just a word here in reply to the statement just made by Mr. Vyshinsky. The example which he gave

pense qu'il est absolument inutile d'entendre deux fois la même chose, d'abord sous forme d'interprétation simultanée, puis sous forme d'interprétation consécutive.

La délégation de l'URSS considère qu'il faut toujours préférer les moyens techniques perfectionnés à ceux qui le sont moins. Or, il est évident que l'interprétation simultanée est un moyen plus perfectionné que l'interprétation consécutive. Nous cherchons d'ailleurs tous à le faire adopter dans toutes les commissions de l'Organisation des Nations Unies.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS ne voit pas de motif raisonnable pour s'opposer à la proposition parfaitement logique du représentant de la Colombie.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Aux Etats-Unis, nous avons adopté l'usage d'accepter l'interprétation consécutive dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agit de l'anglais ou du français. Quand un discours était prononcé en anglais, une interprétation consécutive en était donnée en français, et quand il était prononcé en français, l'interprétation consécutive en était donnée en anglais. Mais lorsqu'un discours est prononcé dans une langue autre que les langues de travail, il semble qu'une interprétation simultanée et une consécutive devraient suffire. Pour cette raison, et aussi parce que nous siégeons actuellement à Paris, que la plus grande partie de l'auditoire est donc de langue française, je crois qu'il conviendrait de faire un compromis et de gagner un tiers du temps que l'on perd en interprétation consécutive. On pourrait, pour tout discours prononcé dans une langue autre que les langues de travail du Conseil de sécurité — c'est-à-dire en russe ou en espagnol — donner l'interprétation simultanée en anglais et l'interprétation consécutive en français.

Ces discours feraient seuls l'objet d'une interprétation simultanée en anglais, puis d'une interprétation consécutive en français. Je crois que cette méthode serait commode et correspondrait exactement à l'usage adopté aux Etats-Unis. En même temps, puisque nous sommes en France, il serait préférable d'organiser le système d'interprétation de la manière que j'ai suggérée. Il me semble que nous gagnerions ainsi du temps et que cela vaudrait mieux que de donner deux interprétations pour toute langue autre que les langues de travail du Conseil de sécurité.

M. PARODI (France) : Je voudrais répondre d'un mot à ce qu'a dit tout à l'heure M. Vychinsky. L'exemple qu'il m'a donné de la pratique de l'Assemblée est certaine-

of the practice followed in the Assembly is indeed an excellent argument, and I am quite willing to admit it.

I would recall, however, that the Security Council has always adhered to a different procedure. This we have done, first, because we felt that in simultaneous interpretations the interpreter often found it difficult to follow the rhythm of the speaker's words, so that there was a risk that gaps might occur. In the second place, the system of consecutive interpretation usually enables the speaker to some extent to follow and check up on the interpretation made. Here I may draw one or two examples from the practice of the USSR delegation itself. Mr. Gromyko was wont to make meticulous use of his right to check the accuracy of interpretations, and he frequently intervened to make sure that the interpretations followed his words exactly. We benefited from that practice for two years.

I should also like to point out that the more eloquent the speakers, the more difficult the interpreter's work in simultaneous interpretation becomes. And since I am particularly anxious to follow the statements of Mr. Vyshinsky, I think it especially important to adhere to consecutive interpretations.

I am only asking at present that we should continue to follow the practice observed in New York, described a moment ago by the representative of Syria, with whom I fully agree.

Mr. JESSUP (United States of America) : I should like to associate myself with the remarks which have just been made by the representative of France in referring to the reasons for the established practice of the Security Council of utilizing consecutive interpretations. I believe that I am correct in recalling that on earlier occasions in the Security Council, where simultaneous interpretations were used, the suggestion that they should be employed was made partly to facilitate the task of the President in the conduct of the meetings, so that he might be able to follow all the statements as they were being made.

However, the consideration to which Mr. Parodi has called attention, namely, the consideration that members of the Security Council have found it useful, in their established practice, to have the opportunity to check upon the accuracy of the interpretation of their statements; this practice has pointed to the desirability of retaining consecutive interpretations even when simultaneous interpretations were also used.

ment un excellent argument ; je le reconnais volontiers.

Je rappelle cependant que le Conseil de sécurité a toujours maintenu une pratique différente. Si nous l'avons fait, c'est d'abord parce que nous avons estimé que, en interprétation simultanée, les traducteurs avaient souvent de la peine à suivre le rythme de la parole de l'orateur, et que ce mode d'interprétation risquait de comporter des lacunes. C'est aussi parce que l'interprétation consécutive permet généralement à celui qui a parlé de suivre plus ou moins, de contrôler dans une certaine mesure la traduction qui a été donnée. Et ici je me permets de prendre un ou deux exemples, dans la pratique de la délégation de l'Union soviétique elle-même. Je rappelle que notre collègue M. Gromyko avait l'habitude de faire usage, avec beaucoup de soin, de son droit de contrôler les traductions, et qu'il intervenait fréquemment pour vérifier si l'interprétation suivait exactement les paroles qu'il avait prononcées. Nous avons bénéficié pendant deux ans de cette pratique.

Je ferai remarquer aussi que le travail des interprètes, en interprétation simultanée, est d'autant plus difficile que les orateurs sont plus éloquents. Et comme je désire particulièrement pouvoir suivre les interventions de M. Vyshinsky, je pense qu'il est particulièrement important que les interprétations restent consécutives.

Je ne demande en ce moment que le maintien de la pratique qui a été suivie à New-York, telle que l'a rappelée à l'instant le représentant de la Syrie avec lequel je suis parfaitement d'accord.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je désire m'associer aux observations que vient de faire le représentant de la France, dans son exposé des raisons qui ont motivé l'usage, adopté au Conseil de sécurité, du recours à l'interprétation consécutive. Je ne crois pas me tromper en rappelant que, en des occasions antérieures où le Conseil de sécurité a fait appel à l'interprétation simultanée, on avait proposé ce genre d'interprétation en partie pour aider le Président à diriger les débats, en lui permettant de suivre toutes les déclarations, au fur et à mesure qu'elles étaient faites.

Pour ce qui est de la remarque de M. Parodi, suivant laquelle les membres du Conseil de sécurité, en établissant cet usage, ont trouvé commode de pouvoir vérifier l'exactitude de l'interprétation de leurs déclarations, l'usage a démontré qu'il était désirable de conserver l'interprétation consécutive, même quand on a recours également à l'interprétation simultanée.

If I rightly understood the suggestion made by the representative of Colombia, it was to the effect that for the sake of convenience a simultaneous interpretation should be given whenever speeches are being delivered in any other than the working languages. But I think he stated expressly that this would be without prejudice to having consecutive interpretations as well. And, in supporting the Colombian proposition, the representative of Belgium took the same point of view. Therefore, it would be my opinion that we should retain the principle of having two consecutive interpretations but that simultaneous interpretations should also be utilized, in order to facilitate the task of the President of the Security Council, in accordance with precedent.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am generally an advocate of simultaneous interpretation, which has many advantages. I recognize, however, that it is an innovation and that it was not foreseen in our original procedure. If representatives take exception to its adoption I do not think that we would wish to force it upon them. At the same time, I should like to support the suggestion made by the representative of Syria that in a case where a speech is made neither in French or in English there should be one simultaneous interpretation into one of the working languages and then a consecutive interpretation into the other language. As far as I am concerned, as the representative of an English-speaking Government, I would say that if it were decided that the English interpretation should be given simultaneously, I should be quite content if that were the desire of the others members of the Council.

General McNAUGHTON (Canada): The Canadian delegation would be willing to accept the proposal placed before us by the representative of the United Kingdom, subject to one additional condition which I think is important in the present circumstances—namely, that one of the additional languages into which simultaneous interpretation was given should be Spanish so as to help the President in his deliberations and the conduct of this meeting.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In my opinion the proposal of the Canadian representative is unacceptable, on the grounds that, if it is a matter of departing from the usual procedure in the common interest, then there should be no discrimination against the other official languages.

In my opinion, such a proposal is contrary both to the spirit and to the letter of the United Nations Organization; neither does it correspond to the methods which we

Si j'ai bien compris la proposition du représentant de la Colombie, elle avait pour but d'obtenir qu'on eût recours, pour des raisons de commodité, à l'interprétation simultanée des discours prononcés en une langue autre que les langues de travail. Mais il me semble qu'il a déclaré expressément que cela ne porterait nul préjudice à l'utilisation de l'interprétation consecutive. Le représentant de la Belgique, en appuyant la proposition de la Colombie, a adopté le même point de vue. C'est pourquoi je serais d'avis de retenir le principe des deux interprétations consécutives, mais d'avoir recours également à l'interprétation simultanée, en vue de faciliter la tâche du Président du Conseil de sécurité, conformément aux précédents établis.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis en général en faveur de l'interprétation simultanée, qui présente de nombreux avantages. Je reconnais toutefois qu'elle constitue une innovation et qu'elle n'était pas tout d'abord prévue par notre règlement intérieur. Si certains représentants y trouvent à redire, je ne crois pas que nous devrions leur forcer la main. En même temps, je désire appuyer la suggestion du représentant de la Syrie tendant à ce que, lorsqu'un discours est prononcé dans une langue autre que le français ou l'anglais, on procède à l'interprétation simultanée dans l'une des langues de travail, puis à l'interprétation consecutive dans l'autre. Pour moi, en tant que représentant d'un pays de langue anglaise, je dirai que si l'on décide de donner simultanément l'interprétation en anglais, je n'y verrai aucun inconvénient, si c'est là le désir des autres membres du Conseil.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Canada est disposée à accepter la proposition du représentant du Royaume-Uni, sous réserve d'une condition supplémentaire, que j'estime importante dans les circonstances actuelles, à savoir qu'une des langues supplémentaires dans lesquelles sera faite l'interprétation simultanée soit l'espagnol, cela en vue d'aider le Président à suivre les débats et à diriger cette séance.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'estime que l'on ne peut accepter la proposition du représentant du Canada. En effet, si l'on décide de s'écarter de l'ordre établi dans l'intérêt commun, on ne saurait faire preuve de discrimination à l'égard des autres langues officielles.

J'estime qu'une telle proposition ne correspond ni à l'esprit ni aux principes de notre Organisation, ni aux méthodes que nous avons adoptées antérieurement;

have adopted previously — it is in fact a fresh attempt at discrimination against the other official languages.

The delegation of the USSR will most certainly oppose this proposal.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In conformity with the opinions expressed by almost all representatives, I shall put to a vote two proposals which result therefrom.

With regard to the first, they should vote "yes" or "no" on the proposal made by the representative of Colombia in favour of the system of simultaneous interpretation. The second vote will be taken on the question whether simultaneous interpretation shall be followed by consecutive interpretation.

Mr. JESSUP (United States of America): If I may be permitted I should like to ask a question in the interests of clarification. As I understand it, the President has stated two proposals which he intends to put to the vote. The first proposal is, in effect, a proposal that we shall use simultaneous interpretation exclusively. Therefore, if one should vote in favour of the first proposal, it would mean that one favoured the exclusive use of simultaneous interpretation without consecutive interpretation. If one believes in consecutive interpretation, as I understand the proposal of the President, one needs to vote in the negative on the first proposal and in the affirmative on the second. Am I correct in my interpretation?

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): It is as stated by the representative of the United States of America. If the first proposal put to the vote is rejected, that means that the provisional rules of procedure must be applied, and, according to them, we use consecutive, not simultaneous, interpretation. The Security Council would be adopting a new procedure if it used simultaneous interpretation though that would facilitate handling the subject.

Mr. URDANETA-ARBELÁEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): I regret that I have taken up so much of the Council's time. When I made this proposal, I did not think that the Council would spend so much time upon it.

My proposal does not, in fact, exclude consecutive interpretation, but introduces simultaneous interpretation without excluding consecutive, if representatives request it. In this case, for example, the representative of France has already asked for consecutive interpretation into French. If my proposal is accepted, his request will be met.

cette proposition est une nouvelle tentative d'adopter une attitude déloyale à l'égard des autres langues officielles.

La délégation de l'URSS s'opposera fermement à cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Conformément au vœu de la grande majorité des membres, je vais mettre aux voix les deux propositions qui résultent de leurs interventions.

Je prie donc les représentants, premièrement de voter pour ou contre la proposition du représentant de la Colombie visant à adopter le système de l'interprétation simultanée et, deuxièmement, de se prononcer sur la question de savoir si l'interprétation simultanée sera suivie de l'interprétation consécutive.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Avec votre permission, j'aimerais poser une question pour clarifier la situation. Si j'ai bien compris, le Président a énoncé deux propositions, qu'il a l'intention de mettre aux voix. La première vise en fait à ce qu'on ait recours exclusivement à l'interprétation simultanée. Si donc nous votons en faveur de cette première proposition, cela signifiera que nous sommes partisans du recours exclusif à l'interprétation simultanée, sans interprétation consécutive. Si nous sommes en faveur de l'interprétation consécutive — c'est ainsi, du moins, que j'interprète la proposition du Président — il faut voter contre la première proposition et pour la seconde. Mon interprétation est-elle correcte?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): C'est exact, la question se présente en fait comme vient de l'indiquer le représentant des Etats-Unis. Si la première proposition est rejetée, il faudra appliquer le règlement intérieur provisoire, qui nous oblige à utiliser l'interprétation consécutive et non pas l'interprétation simultanée. En ayant recours à l'interprétation simultanée, nécessaire à une meilleure compréhension de la question, le Conseil de sécurité s'écarterait de l'usage établi.

M. URDANETA-ARBELÁEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Je regrette d'avoir occupé le Conseil aussi longtemps. Je ne pensais pas que ma proposition détournerait le Conseil aussi longtemps de ses travaux.

En fait, je propose uniquement que l'on utilise l'interprétation simultanée sans exclure pour cela l'interprétation consécutive, si les membres du Conseil la demandent. Par exemple, actuellement, le représentant de la France a déjà demandé l'interprétation consécutive en français. Si ma proposition est adoptée, il sera donc satisfait à la demande du représentant de la France.

If other representatives ask for consecutive interpretation into English, that would also be in order, if my proposal is adopted.

I think, therefore, that it would be sufficient to put my delegation's proposal to a vote; if it is adopted, simultaneous interpretation would be introduced, which would make our work easier for all of us; and if consecutive interpretation is requested, it could be granted.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : The alternatives which the President has suggested should be voted upon do not cover the proposal which I have made. I proposed that we should adopt here also the practice which has been followed in New York; it is a practice which is known to all the members of the Security Council and which worked very well; namely, that there should be only one consecutive interpretation besides the simultaneous interpretation. In this way it could be either into English or into French according to the audience. This proposal has been supported by the representatives of France and the United Kingdom, the delegations which are most interested in the matter.

The suggestion made by the President does not cover this alternative of mine, therefore, I think my proposal should be put to the vote also. I hope my suggestion will meet with the approval of all the members, since it would be preferable always to follow a specific practice in the Security Council without having to change to one method or another at every speech. This would give rise to complications, and I think it would be better to adopt the method I have proposed.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : Considering that the proposal of the representative of Colombia has been altered making it quite clear that simultaneous interpretation would not exclude consecutive interpretation, I shall now put this proposal to a vote. I shall ask that members of the Council who are in favour of the proposal made by the representative of Colombia to raise their hands.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*) : As the interpretation cannot always be heard perfectly clearly, I should like to ask the representative of Colombia whether he abides by his original proposal or whether he now supports the French representative's proposal.

Mr. URDÁNETA-ARBELÁEZ (Colombia) (*translated from Spanish*) : I have not altered my original proposal and I should like to state it once more in the form in which I submitted it. That was, quite simply, that simul-

Si d'autres représentants demandent une interprétation consécutive en anglais, ma proposition permettra de la leur accorder.

Il suffirait donc, à mon avis, de mettre aux voix la proposition de ma délégation ; si elle est adoptée, nous utiliserons l'interprétation simultanée, ce qui facilitera la tâche pour nous tous, et si un membre demande l'interprétation consécutive, nous la lui accorderons.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Les deux propositions que le Président a l'intention de mettre aux voix ne tiennent pas compte de ma proposition. J'ai proposé d'adopter ici l'usage suivi à New-York, que connaissent tous les membres du Conseil de sécurité et qui donnait toute satisfaction ; c'est-à-dire de ne donner qu'une seule interprétation consécutive, en dehors de l'interprétation simultanée. On pourrait à volonté intervertir, ce faisant, l'anglais ou le français, selon l'auditoire. Cette proposition a été appuyée par les représentants de la France et du Royaume-Uni, c'est-à-dire par les délégations le plus directement intéressées à la question.

La suggestion du Président ne tenant pas compte de cette variante que j'ai proposée, je crois donc que ma proposition devrait également être mise aux voix. J'espère que ma suggestion aura l'approbation de tous les membres, car il serait préférable que le Conseil de sécurité suive toujours une manière d'agir déterminée, au lieu de recourir, pour chaque discours, à l'une ou l'autre de ces méthodes. Cela entraînerait des complications, et je crois qu'il serait préférable d'adopter la méthode que j'ai proposée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Puisque la proposition du représentant de la Colombie a été modifiée afin de préciser que l'utilisation de l'interprétation simultanée n'exclut pas celle de l'interprétation consécutive, je vais mettre aux voix cette proposition. Je prie donc les membres du Conseil qui sont en faveur de la proposition du représentant de la Colombie de bien vouloir l'indiquer.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) : Etant donné que l'audition de l'interprétation n'est pas toujours parfaite, je demande au représentant de la Colombie s'il maintient sa proposition originale ou s'il adhère maintenant à la proposition du représentant de la France.

M. URDÁNETA-ARBELÁEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : Je n'ai pas modifié ma proposition primitive et je vais vous la soumettre de nouveau sous la même forme. Je propose tout simplement d'utiliser l'in-

taneous interpretation should be introduced, but that consecutive interpretation could be used if there were a request for it.

In this case, the representative of France, supported by the representative of Syria, has asked for consecutive interpretation into French. Thus, if the Colombian proposal is adopted, their request would be granted. If other representatives then ask for interpretation into English if my proposal is adopted, their request could be granted.

Thus, my proposal leaves it entirely open to use consecutive interpretation when representatives request it. Interpretation into French has already been requested. If my proposal is adopted, the request for interpretation into French made by the representatives of France and Syria would have to be granted. If the representative of the United Kingdom should then ask for interpretation into English, this too would be granted.

This was the method employed on former occasions in the Security Council. Simultaneous interpretation was used and consecutive interpretation was given when requested. This, then, is my proposal. I have not altered it.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): Would the simultaneous interpretation be in the five official languages, that is French, English, Russian, Chinese and Spanish?

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Yes, it would include all five official languages.

I shall now put to a vote the proposal of the representative of Colombia. Will those representatives in favour of the proposal that simultaneous interpretation shall be used, without prejudice to consecutive interpretation into French or English if requested, raise their hands?

A vote was taken by show of hands.

The proposal was adopted unanimously.

4. Adoption of the agenda

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): We will now turn to the first item which is the adoption of the agenda.

I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Government of the USSR is compelled to state that it finds the proposal of the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France to include the question of the situation which had arisen in Berlin in the agenda of the

interprétation simultanée, sans exclure l'interprétation consécutive si cette dernière est demandée.

Le représentant de la France, appuyé par le représentant de la Syrie, demande l'interprétation consécutive en français. Donc, si la proposition de la Colombie est adoptée, on accédera à leur requête. Si, plus tard, d'autres membres du Conseil demandent l'interprétation consécutive en anglais, ma proposition la leur fera accorder.

Ma proposition laisse donc toute latitude d'utiliser l'interprétation consécutive à la demande des membres du Conseil. On a déjà demandé l'interprétation consécutive en français. L'adoption de ma proposition nous obligera à accéder à la demande des représentants de la France et de la Syrie. Il en sera de même pour le représentant du Royaume-Uni, s'il demande l'interprétation en anglais.

C'est la méthode qui a été utilisée jusqu'ici au Conseil : on se servait de l'interprétation simultanée, et l'on autorisait une interprétation consécutive si un membre en faisait la demande. Voilà donc ma proposition ; je n'y ai rien changé.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): L'interprétation simultanée aurait-elle lieu dans les cinq langues officielles, à savoir français, anglais, russe, chinois et espagnol?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Oui, l'interprétation simultanée aurait lieu dans les cinq langues officielles.

Je vais mettre aux voix la proposition du représentant de la Colombie ; le vote déterminera si nous utiliserons l'interprétation simultanée, sans préjudice d'un recours à l'interprétation consécutive en français ou en anglais, selon que les membres du Conseil l'exigent ou non.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

4. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous allons examiner maintenant la première question à l'ordre du jour : l'adoption de l'ordre du jour.

La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Gouvernement de l'URSS estime nécessaire de déclarer que la proposition des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France tendant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la situation à Berlin

Security Council completely baseless inasmuch as this question does not fall within the competence of the Council and cannot, therefore, be the subject of discussion in the Council.

The steps taken by the authorities of the Soviet Union, against which complaints are made by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France were simply counter-measures, which the authorities of the Soviet Union have been forced to take on account of a separate currency reform introduced by the above mentioned three Governments in the western zone of Germany. This measure placed Berlin and the rest of the USSR occupation zone in danger of being flooded by the new currency, as the result of the liquidation of the monetary tokens in the western zone.

In the circumstances, the USSR authorities took the necessary measures, designed to protect the economic structure of the USSR occupation zone in Germany against the disorganization which threatened it as a result of the action of the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France, which do not desire to take any account of the economic conditions of that zone and of the interests of its population.

The measures adopted in this respect by the USSR military authorities in their occupation zone are of a protective, defensive character, against the aggressive actions of the three Governments who are wholly responsible for the situation created in Berlin. Were it not for the aggressive actions of the United States, the United Kingdom and France, there would be no Berlin question, as, in that case, it would not have been necessary to adopt the defensive counter-measures.

There can be no question that the situation in Berlin is not closely bound up with the question of Germany as a whole and that any separation of the question of the situation in Berlin from the problem of Germany as a whole would be completely artificial and would merely lead to erroneous and unpractical decisions.

To refer the Berlin question to the Security Council would be a direct violation of Article 107 of the United Nations Charter, which states that :

"Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action, in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter, taken or authorized as a result of that war by the Governments having responsibility for such action."

est dénuée de tout fondement ; en effet, cette question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité et ne saurait, par conséquent, être soumise à son examen.

Les mesures prises par le Gouvernement de l'URSS, et dont les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France se plaignent, ne constituent pas autre chose que la réponse que les autorités de l'URSS se sont vues obligées de faire lorsque ces trois Gouvernements ont, par une décision unilatérale, introduit en Allemagne occidentale une réforme monétaire à la suite de laquelle on risquait de voir les billets de banque démonétisés refluer en masse dans Berlin et dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne.

En présence de cette situation, il a été indispensable de prendre des mesures pour protéger l'économie de la zone d'occupation soviétique en Allemagne du danger de désorganisation qu'avaient créé pour elle les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, qui refusent de tenir compte des conditions économiques de cette zone et des intérêts de sa population.

Les mesures prises à ce propos par les autorités militaires de l'URSS dans leur zone d'occupation en Allemagne présentent un caractère de protection et de défense, et sont destinées à parer aux agissements agressifs des trois Gouvernements, qui portent toute la responsabilité de la situation qui s'est créée à Berlin. Si ce n'étaient ces agissements agressifs de la part des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, le problème de Berlin ne se serait pas posé, car les mesures défensives que nous venons de mentionner n'auraient pas été nécessaires.

On ne saurait contester que la question de la situation à Berlin est étroitement liée à la question générale de l'Allemagne, qu'il serait tout à fait artificiel de vouloir détacher la question de Berlin de l'ensemble du problème de l'Allemagne et que, en agissant ainsi, on ne pourrait qu'aboutir à des décisions irrégulières et ne correspondant pas à l'état réel des choses.

En soumettant la question de Berlin à l'examen du Conseil de sécurité, on violerait ouvertement l'article 107 de la Charte des Nations Unies. Celui-ci déclare en effet :

« Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action. »

Thus, according to Article 107 of the United Nations Charter, the Berlin question, forming as it does a part of the question of Germany as a whole, belongs to the competence of those Governments which are responsible for the occupation of Germany, and consequently, it is not a matter which can be considered by the Security Council.

In fact, as regards Germany in general and in Berlin in particular, there exists a whole series of important international agreements and treaties signed by the four Powers: the Soviet Union, the United States of America, the United Kingdom and France. Of these, the most important are the agreements concluded by the great Powers at the Yalta and Potsdam Conferences, which lay down the political and economic principles governing relations with Germany. These documents deal *inter alia* with such important questions as the Declaration regarding the defeat of Germany and the quadripartite Statement on the control machinery in Germany. They are international treaties and agreements, signed by the great Powers, which then took over full authority in Germany for the duration of the period of implementation by Germany of the basic requirements of unconditional surrender.

There are several agreements, signed by the above-mentioned Powers which refer to the zones of occupation in Germany and to the administration of greater Berlin. In this connexion, attention must be drawn to a most important provision of the Berlin Conference of three Powers to which later France and China adhered, namely the provision establishing the Council of Foreign Ministers. That Council was asked, among other things, to prepare a pacific settlement for Germany and it was stipulated that the document thus prepared would be accepted by a democratic German Government as soon as such a government had been established.

Thus, in view of the special international agreements and treaties signed by the great Powers, the whole problem of Germany, including the Berlin question, is a matter to be settled by the Governments which bear the responsibility for the occupation of Germany; this problem cannot, therefore, be allowed to come up for consideration before any other body than that defined in the international agreements under which are the signature of the great Powers.

That, in short, is the principle proclaimed in Article 107 of the United Nations Charter, which makes it clear that the responsibility for conditions in the territories of enemy

Ainsi donc, conformément aux dispositions de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, la question de Berlin, qui fait partie du problème de l'Allemagne dans son ensemble, relève du jugement des Gouvernements qui ont la responsabilité de l'occupation de l'Allemagne, et ne saurait être soumise à l'examen du Conseil de sécurité.

En effet, en ce qui concerne l'Allemagne et plus particulièrement Berlin, il existe toute une série de traités et d'accords internationaux importants intervenus entre les quatre Puissances, c'est-à-dire l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France. Les plus importants d'entre eux sont les accords conclus par les grandes Puissances aux Conférences de Yalta et de Potsdam, accords qui ont établi les principes économiques et politiques devant régir les relations avec l'Allemagne. Parmi ces documents, il en est d'extrêmement importants, tels que la Déclaration concernant la défaite de l'Allemagne ou la Déclaration concernant les organismes de contrôle en Allemagne. Ces documents constituent des traités et des accords internationaux, signés par les grandes Puissances qui assumèrent alors en Allemagne le pouvoir suprême pour la durée de l'exécution par ce pays des stipulations fondamentales de la reddition sans conditions.

Nous sommes en présence d'un certain nombre de conventions qui sont intervenues entre ces Puissances au sujet des zones d'occupation en Allemagne et au sujet de l'administration du grand Berlin. Il y a également lieu de mentionner une décision importante adoptée à la Conférence de Berlin par les trois Puissances auxquelles la Chine et la France se sont jointes par la suite; je veux parler de la décision portant création du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Ce dernier est chargé, entre autres choses, d'élaborer un règlement pacifique en ce qui concerne l'Allemagne, étant entendu que le document qui sera ainsi préparé devra être ratifié par le gouvernement de l'Allemagne démocratique, quand ce gouvernement sera constitué.

Ainsi donc, en vertu des accords et traités internationaux signés par les grandes Puissances, l'ensemble de la question de l'Allemagne, y compris la question de Berlin, est un problème qui doit être tranché par les Gouvernements qui portent la responsabilité de l'occupation de l'Allemagne. Cela signifie que l'on ne saurait soumettre ce problème à un organe différent de celui qui est prévu dans les conventions internationales portant la signature des grandes Puissances.

C'est précisément sur cette position de principe que porte l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, qui indique de manière claire que la responsabilité de la

countries controlled by allied Governments devolves on those same Governments. It follows, therefore, that all questions arising in connexion with such control, including the question of the situation in Berlin, have to be decided through direct negotiations between the Governments responsible under the above international agreements for the state of things in Germany as a whole and in any of its parts or sectors, and particularly, of course, in Berlin, its capital.

For the solution of such matters, by the international agreements to which I have just referred a special control machinery for Germany was established: the Four Power Control Council and the Council of Foreign Ministers. At the same time, the Council of Foreign Ministers was entrusted with the preliminary task of preparing the peace settlement in general; and a settlement with Germany in particular, together with the consideration of any other questions, which subject to the agreement of the Governments represented on the Council of Foreign Ministers might be referred to it from time to time.

If we are to keep to the terms of the above-mentioned international agreements, and to respect the signatures appended to them, then it cannot be recognised as either legal or correct to refer to the Security Council any question concerning Germany, including that of Berlin.

A decision to refer any such question to the Security Council would constitute a direct violation of the provisions of the United Nations Charter and of the international agreements I have mentioned. Most blatantly of all, it would be a violation of the agreements signed at Yalta and Potsdam, in accordance to which the question of Germany falls within the sole competence of the four Powers bearing the responsibility for the occupation of Germany.

There can be no doubt that the German questions are the very ones which may have to be considered and decided exclusively by the machinery set up by the international agreements concluded by the great Powers, with respect to Germany.

In virtue of the treaties signed by them, the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France have at their disposal all the necessary legal means to enable them to submit their claims and to rectify by legal means any grievances arising in connexion with Germany.

situation qui règne sur le territoire des pays ennemis sur lesquels les Etats alliés exercent leur contrôle incombe à ces Etats. Il en découle que toutes les questions qui peuvent se poser à propos de l'application de ce contrôle — ce qui comprend donc la question de la situation à Berlin — doivent se régler par voie de négociations directes entre les Etats qui portent, aux termes des accords internationaux ci-dessus, la responsabilité de l'état de choses qui prévaut sur l'ensemble du territoire de l'Allemagne et dans ses diverses régions ou zones, et tout spécialement, cela va de soi, dans la capitale de ce pays, c'est-à-dire à Berlin.

C'est pour permettre de résoudre ce genre de questions au moyen des dispositions contenues dans les accords internationaux dont je viens de parler qu'a été créé un système spécial de contrôle pour l'Allemagne: le Conseil de contrôle quadripartite et le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. En même temps, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères se voyait confier la tâche préliminaire de préparer le règlement de paix en général, et notamment à l'égard de l'Allemagne; il recevait aussi pour mission d'étudier toutes autres questions dont il pourrait être saisi de temps en temps, sous réserve de l'accord des Gouvernements représentés en son sein.

Si l'on reste fidèle aux accords internationaux dont je viens de parler, si l'on respecte les signatures qui sont apposées sur ces documents, l'on devra reconnaître qu'on ne saurait, sans sortir à la fois du droit et de l'équité, soumettre au Conseil de sécurité aucune question relative à l'Allemagne, et, par conséquent, à Berlin.

En agissant autrement, on violerait les dispositions de la Charte des Nations Unies, les accords internationaux dont j'ai parlé et, en tout premier lieu, les Accords de Yalta et de Potsdam en vertu desquels la question de l'Allemagne relève uniquement des quatre Puissances responsables de l'occupation de ce pays.

Il est tout à fait évident que les questions allemandes entrent précisément dans le cadre des questions dont l'examen et la solution ne peuvent avoir lieu que selon la procédure établie par les accords signés par les grandes Puissances à propos de l'Allemagne.

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France disposent de tous les moyens légaux pour présenter leurs revendications, pour résoudre, dans la légalité, toutes les questions ayant trait à l'Allemagne, en conformité avec les accords internationaux auxquels ils ont souscrit.

They must not, behind the screen of the Security Council, refuse to fulfil the obligations they had assumed under several very important international agreements concerning Germany. These States and their Governments could not shirk the obligations they have assumed under these international treaties and agreements. They cannot be allowed to attempt to disclaim responsibility for their failure to fulfil the obligations they have undertaken.

The Governments of the United Kingdom, the United States of America, and France must therefore choose the legal way, the way or procedure established in the international agreements signed by them, and by others at a later date. That is the legal method. Those who follow it will not violate either the Charter of the United Nations, or the international instruments which, those Governments have signed.

As the three Governments already know from the USSR note of 3 October, the Government of the Soviet Union proposed the convening of the Council of Foreign Ministers which is the body competent to deal with the settlement of the Berlin question. Now, it is rather strange that a body which has been functioning regularly for a considerable period, should fall into oblivion and be completely ignored, now, just when, according to the three Powers, a complicated and difficult situation has arisen, a situation requiring an authoritative intervention.

The Council of Foreign Ministers was set up to settle the German question. It was in accordance with the arrangements made at the Potsdam Conference with regard to the creation of a Council of Foreign Ministers that all problems should be examined on a quadripartite basis, from time to time, and decisions taken on the questions for which such a Council was set up. That question is the peaceful settlement for Germany, a question upon which hinge all those problems which have now acquired such great significance.

That same body which was set up by the three Powers—and approved by five (since France and China adhered to the Potsdam Agreement later)—for the specific purpose of settling the German question is being ignored and by-passed. That side of the question is not considered by those very Powers which established the Council, which assumed definite obligations towards it, and which laid on it certain obligations with regard to the settlement of the German question.

Ils ne sauraient invoquer l'autorité du Conseil de sécurité pour se dérober aux engagements qu'ils ont assumés en vertu de plusieurs accords internationaux fort importants et relatifs à l'Allemagne. Ces Etats et leurs Gouvernements ne sauraient se refuser à remplir les obligations qu'ils ont assumées en vertu de ces traités et accords internationaux. Il est inadmissible qu'ils essaient de se soustraire à la responsabilité qu'entraîne l'inobservation des engagements qu'ils ont contractés.

Les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France doivent, par conséquent, s'engager dans la voie de la légalité. C'est la voie qui a été tracée par les accords internationaux signés par ces Puissances, et par ceux qui se sont joints à elle. C'est là la voie de la légalité. Ceux qui la suivront n'enfreindront ni la Charte des Nations Unies, ni les accords internationaux auxquels les Gouvernements en question ont apposé leur signature.

Ces trois Gouvernements savent déjà que, par sa note du 3 octobre, le Gouvernement de l'Union soviétique a proposé de convoquer le Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui est précisément l'organisme compétent pour régler la question de Berlin. Cet organisme a fonctionné régulièrement pendant un certain temps, se réunissant en sessions périodiques; dès lors, n'est-il pas étrange que l'on ne tienne aucun compte de ce Conseil et que celui-ci soit en quelque sorte absent au moment même où, selon les trois Puissances, il s'est créé une situation complexe et difficile qui appelle l'intervention d'un organisme compétent ?

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères a été créé pour régler la question de l'Allemagne; les dispositions adoptées à la Conférence de Potsdam en ce qui concerne la création d'un Conseil des Ministres des Affaires étrangères prévoient qu'il sera procédé de temps en temps à un examen concerté de tous les problèmes et que l'on aura à trancher la question pour laquelle il a été créé. Il s'agit de la question du règlement pacifique en ce qui concerne l'Allemagne, question à laquelle sont liés tous les problèmes qui revêtent actuellement une telle importance.

Les trois Puissances en question, ou plutôt les cinq Puissances, puisque la France et la Chine ont par la suite souscrit à cette décision, ont précisément créé cet organisme pour régler la question de l'Allemagne. Or, cet organisme est inexistant dans la pratique; on n'en tient aucun compte, on feint même de l'ignorer. Les Puissances qui l'ont créé s'abstiennent de traiter cette question, bien qu'elles aient contracté certains engagements bien définis à l'égard de cet organisme et qu'elles l'aient chargé d'obligations précises en ce qui concerne le règlement de la question de l'Allemagne.

For the only legal way of dealing with the matter is to have the Council of Foreign Ministers examine the Berlin question. That way is in conformity with the Charter of the United Nations and with existing international agreements, since Article 2 of the Charter requires that Governments shall fulfil in good faith the obligations assumed by them.

Pacta servanda sunt ("treaties are made to be observed")—such is the basic principle of international law, of international co-operation. So, if you please, carry out that fundamental requirement. Turn to that body which was set up for that purpose in accordance with the treaties which you yourselves have signed, and in this way discharge the obligations which this treaty imposes upon you.

The Governments of the three States the United States of America, the United Kingdom and France maintain, in a note addressed to the Secretary-General of the United Nations, that the situation in Berlin is a threat to international peace and security. In that note, it is stated that the said Governments have decided to submit the Berlin question to the Security Council's consideration in order that the existing threat to international peace and security may be eliminated, alleging by that statement that international peace and security are now being threatened on account of the situation in Berlin. But such statements are unfounded and absurd.

As it is made clear in the note presented by the Government of the USSR on 3 October 1948, that is to say, the note which was presented yesterday, the statement by the United States of America, alleging the creation of a situation in Berlin threatening international peace and security, does not correspond to the true facts and is but a means of exerting pressure, an attempt to use the United Nations to further its own aggressive ends. Such statements by the three Governments which, as I have already said, are completely unfounded and absurd, are meant to raise a hubbub around the question of the so-called Berlin blockade, although no such blockade in fact exists.

The statements regarding the danger of famine are also completely unfounded; they are simply a propaganda manoeuvre. As far back as the beginning of June, the Soviet Government, at the request of the USSR Military Administration in Germany had decided to assume responsibility for supplying the entire population of Berlin. In a statement which Marshall Sokolovsky made to a number of correspondents of Berlin newspapers, it was indicated that hundreds of thousands of tons of grain, and over ten thousand tons of fats, had

Or, cette façon d'envisager la question de Berlin, qui consiste à la soumettre à l'examen du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, est précisément la seule voie légitime; elle est d'ailleurs conforme à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux accords internationaux. En effet, l'Article 2 de la Charte exige que les Etats Membres remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées.

Pacta servanda sunt: « Les traités doivent être respectés », tel est le principe fondamental de la collaboration et du droit internationaux. Veuillez donc vous conformer à ce principe fondamental. Adressez-vous à l'organisme qui a été créé à cette fin, conformément aux accords que vous avez conclus; remplissez donc les engagements que vous avez assumés en vertu de cet accord.

Les Gouvernements des trois Puissances, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note dans laquelle ils affirment que la situation qui s'est créée à Berlin constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La note déclare que les trois Gouvernements ont décidé de soumettre la question de Berlin à l'examen du Conseil de sécurité afin d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité internationales; ils ont allégué par là même que la paix et la sécurité internationales étaient actuellement menacées, vu la situation qui existe à Berlin. Or, ces déclarations sont absurdes et dénuées de fondement.

Ainsi que le Gouvernement de l'URSS l'a indiqué dans sa note du 3 octobre dernier, la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle la situation qui s'est créée à Berlin constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales n'est pas conforme à la réalité; il ne s'agit là que d'un moyen de pression et d'une tentative de la part des Etats-Unis d'utiliser l'Organisation des Nations Unies à ses propres fins d'agression. Ces déclarations des trois Gouvernements qui sont, comme je viens de le dire, absurdes et dénuées de tout fondement, sont destinées à entretenir une agitation tapageuse à propos de ce que l'on appelle le blocus de Berlin, alors qu'en réalité, il n'y existe aucun blocus.

Les déclarations que l'on fait au sujet de la famine qui serait imminente sont tout aussi injustifiées et ne sont que pure propagande. A la requête des autorités militaires de l'Union soviétique en Allemagne, le Gouvernement de l'URSS a, dès le début de juin, décidé d'assurer le ravitaillement de l'ensemble de la population de Berlin. La déclaration que le maréchal Sokolovsky a faite à un certain nombre de correspondants de presse berlinois précise que l'URSS a déjà fourni aux zones occidentales de Berlin des centaines de mil-

been delivered by the USSR to the western sectors of Berlin. According to incomplete data, nine hundred tons of supplies, not including coal, textiles, etc., are being sent daily by various routes from the USSR zone to the western sectors of Berlin; nor is there any obstacle to the supplying of the occupation forces.

Consequently, all the accusations levelled at the Union of Soviet Socialist Republics do not withstand criticism, and all those rumours are being spread merely to sow fear, worry and war hysteria, and are not at all intended to further a real settlement of the situation in Berlin.

In the note submitted by the three Governments on 26 September, there is also the unfounded assertion that the USSR authorities in Berlin had allegedly permitted an attempt by a minority of the Berlin population to set aside the Berlin Municipality by force. The Government of the Soviet Union, in its note of 3 October to the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France has officially refuted those unfounded accusations. The military authorities in Berlin had received firm instructions from the Government of the Soviet Union that they should ensure the normal work of local organs of government in spite of the Berlin population's discontent with the existing situation. That fact has been confirmed by the Foreign Minister of the Union of Soviet Socialist Republics, Mr. Molotov, at the meeting of 30 August with the representatives of the United States of America, the United Kingdom and France.

The absurdity of the above-mentioned assertions concerning the USSR authorities is also shown by the fact that the disorders mentioned by the notes of the three Governments took place in parts of Berlin which are not under the jurisdiction of the USSR military authorities and responsibility for which does consequently not rest with it, but with the military authorities of the other three sectors of Berlin. Therefore, this assertion made by the three Governments does not correspond to the facts either, and thus the argument that the present situation in Berlin is a threat to international peace and security, an argument which has been put forward to prove that the Security Council must examine the Berlin question, must also be considered completely unfounded. It should be simply rejected as not corresponding to the actual situation.

liers de tonnes de céréales et plus de dix mille tonnes de matières grasses. D'après des renseignements qui sont loin d'être complets, la zone soviétique expédie quotidiennement, par des voies diverses, aux zones occidentales de Berlin, près de neuf cents tonnes de produits, sans compter le charbon, les étoffes, etc. De même, l'approvisionnement des troupes d'occupation n'est aucunement menacé.

Ainsi donc, toutes les accusations qui ont été formulées contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne résistent pas à la critique; toutes les rumeurs de ce genre ne sont répandues que pour intensifier les sentiments d'anxiété et d'angoisse et rendre plus aiguë la psychose de guerre; elles ne cherchent aucunement à aboutir à un règlement véritable de la situation qui existe à Berlin.

La note des trois Gouvernements en date du 26 septembre contient également une affirmation gratuite, selon laquelle les autorités soviétiques de Berlin auraient toléré qu'une faible partie de la population de Berlin tentât de renverser par la force la municipalité de Berlin. Dans sa note du 3 octobre, adressée aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, le Gouvernement de l'Union soviétique a réfuté officiellement ces accusations non fondées. Malgré le mécontentement que manifeste une partie de la population de Berlin à l'égard de la situation qui s'est créée dans cette ville, le Gouvernement de l'Union soviétique a donné aux autorités militaires de Berlin des instructions leur enjoignant d'assurer le fonctionnement normal des organismes locaux berlinois. Cela a été confirmé par M. Molotov, Ministre des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de l'entrevue qu'il a eue le 30 août avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France.

L'absurdité de ces déclarations dirigées contre les autorités de l'URSS apparaît également si l'on tient compte de ce que les désordres mentionnés dans les notes des trois Gouvernements se sont déroulés dans des quartiers de Berlin qui ne sont pas placés sous le contrôle des autorités militaires de l'URSS; ce n'est donc pas ce dernier qui est responsable de ces troubles, mais bien les autorités militaires des trois autres zones de Berlin. Ainsi donc, cette allégation faite par les trois Gouvernements est, elle aussi, contraire à la réalité. Par conséquent, on doit également considérer comme dénué de tout fondement l'argument selon lequel la situation qui s'est créée à Berlin constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Or c'est là l'argument que l'on a invoqué pour justifier l'examen par le Conseil de sécurité de la question de Berlin. On doit tout simplement rejeter cet argument, car il ne correspond pas aux faits.

For the reasons which I have just explained, we object to the proposal to include the Berlin question in the agenda of the Security Council and press for its exclusion.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I call on the representative of Belgium to speak on a point of order.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I have listened carefully to the statement of the USSR representative. The very full comments he has made, however, concern mainly the substance of the question. Yet, if I am not mistaken, we are at this moment still at the stage of adopting the agenda. Mr. Vyshinsky's remarks would therefore seem to be premature. That is why I asked to speak on a point of order.

The item which appears on the provisional agenda for this meeting is worded as follows: "Identical notifications of the Governments of the French Republic, the United States of America and the United Kingdom to the Secretary-General dated 29 September 1948."

What do these words mean? They mean that the Security Council is seized of communications from States Members of the United Nations. The right of calling upon the Security Council is one of the rights of Member States under the terms of the Charter. When a Member State exercises that right, the Council is automatically seized of it. Consequently, the inclusion by the Council of the communication thus made on its agenda is merely a formality. The Council notes that the request in fact emanates from a Member State and that, consequently, it has been seized of the matter in a regular fashion. As such, the inclusion of the item on the agenda has no other significance. It does not imply any admission of competence on the part of the Council. The discussion on competence should follow the formal inclusion of the item on the agenda, but not precede it. Indeed, to discuss whether it is competent or not, the Council must first be in a position to consider the matter, and this it can only do by placing the item on its agenda, that is, among the items with which it is seized.

In these conditions, therefore, the Council will not prejudice its competence by including the communications addressed to it by three Member States in its agenda, communications of which it has consequently already been seized in a regular way. The legality of that competence will be all the less affected in view of the fact that, as we have just heard, it has been formally contested.

In these circumstances, I can see no difficulty in adopting the agenda. Once the agenda has been adopted, the members of

Pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer, nous nous opposons à la proposition tendant à porter la question de Berlin à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et demandons qu'elle ne figure point à cet ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de la Belgique qui a soulevé une motion d'ordre.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): J'ai écouté avec une grande attention l'exposé du représentant de l'Union soviétique. Mais ses observations, auxquelles il a donné beaucoup d'ampleur, portent essentiellement sur le fond. Or, si je ne me trompe, nous n'en sommes encore qu'à l'adoption de l'ordre du jour. Dès lors, les observations de M. Vyshinsky me paraissent, pour le moment, prématurées. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé une motion d'ordre.

Le point qui figure à l'ordre du jour provisoire de cette séance est ainsi libellé: « Notifications identiques faites le 29 septembre 1948 au Secrétaire général par les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. »

Que signifie ce libellé? Il signifie que le Conseil de sécurité se trouve en présence de communications émanant d'Etats Membres des Nations Unies. La faculté de s'adresser au Conseil de sécurité est un des droits que les Etats Membres tiennent de la Charte. Lorsqu'un Membre exerce ce droit, le Conseil se trouve automatiquement saisi. Partant, en inscrivant à son ordre du jour la communication qui lui est ainsi faite, le Conseil n'accomplit qu'une formalité. Il constate que la demande émane bien d'un Etat Membre et que, en conséquence, il en est régulièrement saisi. Comme telle, l'inscription à l'ordre du jour n'a pas d'autre portée. Elle n'implique, de la part du Conseil, aucune admission de compétence. La délibération sur la compétence doit suivre l'inscription formelle à l'ordre du jour et non pas la précéder. En effet, pour discuter de savoir s'il est compétent ou non, le Conseil doit se mettre dans la possibilité de le faire; et il ne peut le faire qu'en portant la question à son ordre du jour, c'est-à-dire à l'ordre de ses délibérations.

En l'occurrence, le Conseil de sécurité ne préjuge donc pas sa compétence en inscrivant à son ordre du jour des communications qui lui ont été adressées par trois Etats Membres et dont il se trouve, par conséquent, déjà régulièrement saisi. Il la préjugera d'autant moins que cette compétence est, comme nous venons de l'entendre, expressément contestée.

Dans ces conditions, je ne vois pas quelles difficultés il peut y avoir à adopter l'ordre du jour. L'ordre du jour adopté, les

the Council will have ample opportunity to examine the questions relating to competence which they may consider it proper to raise.

Consequently, I think the Security Council should first decide upon its provisional agenda.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I cannot agree with the views of the representative of Belgium. He has indicated that the question of the competence of the Security Council with respect to this case should be discussed only after the question has been included in the agenda. But let me draw the attention of the Security Council to rule 9 of the provisional rules of procedure of the Council, which states that: "The first item of the provisional agenda for each meeting of the Security Council shall be the adoption of the agenda." What is the meaning of this? What is the meaning of a rule stating that the Security Council, before beginning its work, must first approve its agenda? To approve an agenda means to recognize that it is appropriate, and that the questions to be included in its agenda are suitable and correspond to the competence of the body in question.

If any other stand were adopted, the result would be this: the Security Council would first approve the agenda, then afterwards discover that a given question which had been included in that agenda, already approved, did not fall within its competence. What would you have us do then? Remove this question from the agenda? But such a course would be unthinkable and illogical.

If rule 9 states that the first item on the provisional agenda for each meeting of the Security Council is the adoption of the agenda, this can mean only one thing, namely that the Security Council must discuss whether the agenda has been correctly drawn up, and whether certain questions should or should not be included on the agenda. If the agenda is correct it should be adopted; if it is incorrect, it should not; but the matter must first be discussed.

What is involved in deciding whether or not certain questions should or should not be included in the agenda? It means taking a decision with regard to the reasons and grounds adduced in favour of the inclusion of certain items; or, on the other hand, rejecting the reasons put forward against the inclusion of these particular questions in the agenda.

One of the most important arguments put forward by the USSR delegation for the purpose of dissuading the Security Council from confirming the agenda, that is to say of not accepting this particular item for consideration by the Security Council, is

membres du Conseil auront toute faculté d'aborder les questions de compétence qu'ils jugeraient opportun de soulever.

J'émetts donc l'avis que le Conseil de sécurité se prononce en premier lieu sur l'ordre du jour provisoire.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il m'est impossible de partager les vues du représentant de la Belgique. En effet, celui-ci indique qu'il ne conviendra d'examiner la question de la compétence du Conseil de sécurité en la matière que lorsque cette question aura été portée à l'ordre du jour. Or, je rappelle au Conseil de sécurité l'article 9 de son règlement intérieur provisoire qui stipule: « Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. » Qu'est-ce à dire? Quel est le sens de cet article qui déclare que, avant de commencer ses travaux, le Conseil de sécurité doit adopter son ordre du jour? Adopter un ordre du jour, c'est reconnaître qu'il est approprié et que les questions qu'on se propose d'y porter sont dans les règles et relèvent de la compétence de l'organisme qui devra les examiner.

Si l'on a recours à une autre méthode, voici ce qui se produira: le Conseil de sécurité adoptera l'ordre du jour, puis il reconnaîtra qu'une question donnée, incluse dans son ordre du jour, ne relève pas de sa compétence. Que devra-t-il faire alors? La rayer de l'ordre du jour? Ce serait là une méthode absolument illogique que l'on ne saurait adopter.

Si l'article 9 stipule que le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour, cela signifie ni plus ni moins que le Conseil de sécurité doit déterminer si l'ordre du jour a bien été établi selon les règles et si l'on est fondé à y inclure une certaine question? Dans l'affirmative, il faut adopter l'ordre du jour; dans la négative, il faut le rejeter; mais, pour ce faire, il y a lieu d'examiner tout d'abord la question.

Qu'est-ce que déterminer s'il convient ou non de porter tel ou tel point à l'ordre du jour? C'est prendre une décision fondée, soit sur des arguments qui militent en faveur de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour, soit, au contraire, sur des considérations qui tendent à prouver que ce point ne doit pas y être inclus.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer l'un des arguments essentiels présentés par la délégation de l'URSS pour proposer au Conseil de sécurité de ne pas adopter l'ordre du jour, c'est-à-dire pour ne pas soumettre cette question à l'examen du Conseil de sé-

the argument which I have had the honour to outline. In short, it amounts to this : that this question does not come within the jurisdiction of the Security Council, for the reasons I have already indicated. What are these reasons ?

Firstly, that the German question as a whole, and any part of this question—and the Berlin question is a part of the German question—is a question for which there exists an international agreement, binding on us all ; this agreement provides for a certain procedure with respect to questions relevant to it, and it constitutes an obligation entered into by those Powers signatory to it, to examine all matters, whether particular or general, which deal with Germany as a whole or in part, and the entirety of which constitutes what we call the German question. That is the first point. Does such a body exist, or does it not ? It does. We have the Council of Foreign Ministers. What has the Security Council to do with this ? Nothing at all.

Secondly, another argument is put forward : it is said, if you please, that there has arisen a threat to peace and security which, in other words, makes it a matter of direct concern to the Security Council.

But, even if there did exist a threat to peace and security, Article 107 of the Charter excludes intervention in this matter by the United Nations Organization. This is the meaning of Article 107. But does such a threat in fact exist, or is it a figment of the imagination, is it merely a pretext for trying to transfer responsibility for examination of this question by the four Powers—in accordance with the provisions of the international agreement—to the Security Council, which never undertook to examine the German question, and which indeed, in view of Article 107, never could have assumed this responsibility.

The second point is this—that there is no threat to peace and security.

We are told that we are now dealing with the substance of the matter. No, Mr. van Langenhove, I am not dealing with the substance of the matter, and do not intend to do so, and for this reason : I do not admit, and my Government does not admit, that the Security Council has any competence in this matter. You have sent your complaints through the wrong channel, gentlemen. Kindly address them, as requested in the USSR Government's note of 3 October, through the channel established by the agreement which you yourselves have signed.

The only legal channel through which such complaints can be submitted is the Council of Foreign Ministers ; be kind enough to refer your question to them. Is this a question of substance ? No. It is a

curité. Cet argument tient en deux mots, c'est que le Conseil de sécurité n'est pas qualifié pour examiner cette question, et cela pour les raisons que j'ai déjà indiquées. Voici quelles sont ces raisons :

En premier lieu, il existe pour la question de l'Allemagne dans son ensemble, et pour n'importe quel aspect de cette question — la question de Berlin est une partie de la question de l'Allemagne — un accord international qui nous lie. Cet accord exige que les Puissances qui l'ont contracté examinent les questions d'ordre général ou particulier qui, dans leur ensemble ou dans leurs parties, représentent ce que nous sommes convenus d'appeler le problème de l'Allemagne. C'est là ma première raison. Existe-t-il un organisme pour mener à bien cette tâche ? Il existe : c'est le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Que vient faire ici le Conseil de sécurité ? Rien.

En second lieu, on avance un autre argument. Permettez, dit-on, la paix et la sécurité sont menacées, par conséquent, la question relève directement de la compétence du Conseil de sécurité.

Tout d'abord, même si la paix et la sécurité étaient menacées, l'Article 107 de la Charte exclut l'ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans cette question. C'est là le sens de l'Article 107. Mais cette menace existe-t-elle vraiment ? N'est-ce pas plutôt un mythe, ou simplement un prétexte dont on se sert pour rejeter sur le Conseil de sécurité la responsabilité de l'examen de cette question par les quatre Puissances conformément aux dispositions d'un accord international ? Or le Conseil de sécurité n'a jamais pris la responsabilité d'étudier le problème de l'Allemagne et il ne pouvait le faire, en raison de l'Article 107.

Mon second argument, c'est que la paix et la sécurité ne sont nullement menacées.

On me dira que je traite la question quant au fond. Mais, Monsieur van Langenhove, il n'en est rien et je n'ai nulle intention de le faire, car je ne reconnais pas et mon Gouvernement ne reconnaît pas non plus la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Messieurs les représentants des trois Puissances, vous avez mal dirigé vos efforts. Veuillez leur faire suivre la voie juridique que vous avez vous-mêmes établie en signant un accord ; c'est ce que demande la note du Gouvernement de l'URSS en date du 3 octobre.

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, c'est là la seule voie juridique ; veuillez lui renvoyer cette question. Est-ce là une question de fond ? Non, c'est une question de procédure, c'est une question

question of procedure, a formal legal question of competence, of jurisdiction, and this is the stand we take.

We cannot understand what it is proposed we should do. It is proposed that we should approve and rubber-stamp the agenda without discussion. Our proposal is that the agenda should be discussed, and I have the right, and shall exercise it, of discussing the question of the adoption of the agenda.

In view of the existence of the international agreements binding on the three great Powers, and of Article 107 of the Charter confirming the stipulations of the above agreements and putting this question outside the sphere of jurisdiction of the United Nations Organization as a whole, I submit that the question of Berlin is not within the competence of the Security Council. I therefore object, on formal legal grounds, to the inclusion of this question in the agenda of today's meeting of the Security Council, and I insist that the said agenda, concerning the Berlin question, be rejected, and that the Security Council should not proceed to the examination of this question, since to do so would be a violation of the Charter, and international obligations. We shall not be a party to such violations, but shall oppose them.

Mr. JESSUP (United States of America) : I have very great respect for the representative of Belgium and for the argument which he has made. In view, however, of the two statements which have been made by the representative of the USSR, I feel compelled to comment on the situation which is before us.

I note that the view of the representative of the USSR on the point of order raised by the representative of Belgium is to the effect that the question must be discussed now before the adoption of the agenda as to whether the Security Council should consider this question. In the records of the London meetings of the Security Council in January 1946, when it had under consideration the question of placing the Iranian question on the agenda, I find that a rather different argument was presented. Then the statement was made [2nd meeting].

"If this item is placed on the agenda so that we may discuss whether the question should be considered, then I have no objection to its inclusion on the agenda for the next meeting."

That was the statement made by Mr. Vyshinsky at that time. However, we are confronted with an objection to the jurisdiction of the Security Council. I had rather expected that the representative of the USSR would object to having any organ

d'ordre juridique formelle, de compétence, de recevabilité, comme disent les juges ; voilà exactement la position que nous défendons.

Nous n'arrivons pas à comprendre ce qu'on nous propose de faire. On nous demande d'adopter l'ordre du jour, de le parapher sans examen préalable. Mais nous, nous proposons d'examiner l'ordre du jour ; j'ai reçu le droit, dont je fais maintenant usage, d'examiner ici la question de l'adoption de l'ordre du jour.

Etant donné l'existence, d'une part, d'accords internationaux liant les quatre grandes Puissances, d'autre part, de l'Article 107 de la Charte qui confirme ces obligations et exclut cette question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies tout entière, je me fonde sur des raisons d'ordre juridique formelles pour m'opposer à ce que cette question soit portée aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. J'insiste pour que cet ordre du jour, relatif au problème de Berlin, ne soit pas adopté, et pour que le Conseil de sécurité n'aborde pas l'examen de cette question car, en agissant ainsi, il violerait les dispositions de la Charte et les engagements internationaux. Or cela, nous nous y opposerons et nous refuserons de l'accepter.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'ai le plus grand respect pour le représentant de la Belgique, ainsi que pour les arguments qu'il a mis en avant ; cependant, en raison des deux déclarations qui viennent d'être faites par le représentant de l'URSS, j'estime devoir présenter quelques observations au sujet de la situation qui nous est soumise.

J'ai noté, à propos de la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Belgique, que le représentant de l'URSS avait exprimé l'opinion qu'il fallait décider si le Conseil de sécurité devait s'occuper de la question, avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour. Les procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité tenu à Londres en janvier 1946 révèlent qu'un argument assez différent a été invoqué alors que le Conseil discutait de l'inscription de la question iranienne à l'ordre du jour. La déclaration suivante a été faite à l'époque [2^e séance] :

« Au cas où ce point serait inscrit à l'ordre du jour, nous aurions seulement à décider s'il doit faire l'objet de notre examen ; je ne verrais pas alors d'objection à ce qu'il figurât à l'ordre du jour de la prochaine séance. »

Cette déclaration a été faite par M. Vyshinsky. Cependant, une objection a été soulevée quant à la compétence du Conseil de sécurité. Je prévoyais que le représentant de l'URSS s'opposerait à ce que les actes illégaux et hostiles de son Gouverne-

of the United Nations look into its unlawful and hostile actions in Berlin. The note of the Government of the USSR dated 3 October, which was delivered to the United States representative in Moscow just on the eve of this meeting of the Security Council revealed an intent to resort to this manoeuvre.

This latest note from the Government of the USSR, however, does not change the situation which has been laid before the Security Council. The reason why it does not change the situation is that the Government of the USSR still refuses to lift the blockade and thus to remove the threat to the peace which is the issue before the Security Council. I stress the fact that the issue before the Security Council is a threat to the peace. I believe that the representative of the USSR has been misinformed in thinking that the whole problem of Germany has been laid before the Security Council in the communications of the Governments of the United States of America, of France and of the United Kingdom. The issue was clearly put in the communications of the three Governments to the Secretary-General in document S/1020 which is now before the members of the Security Council.

The issue is clearly stated. It could be re-emphasized in terms of the fact or of the allegation to which Mr. Vyshinsky referred, that the issue is that the Government of the USSR has clearly shown by its actions that it is attempting by illegal and coercive measures, in disregard of its obligations, to secure political objectives to which it is not entitled and which it could not achieve by peaceful means. I quote that from the communication. It is not the issue of Germany as a whole or the other issues to which the representative of the USSR referred.

I do not intend, however, to be drawn into a discussion of the substance of the matter which is before the Security Council. I hope I shall be more successful in trying to attain the objective of confining my remarks to the jurisdictional question. On that jurisdictional question and the objection to the jurisdiction which has been made by the representative of the USSR, I wish to point out that the objection which has been made is in keeping with his Government's continuous and systematic disregard of the Charter. The technical question which he has raised to the consideration of this item by the Security Council is whether, under Article 107 of the Charter, the Security Council is precluded from assuming jurisdiction of this case.

But the real question is far more fundamental. The real question is whether in the

ment à Berlin fussent soumis à l'examen d'un organe de l'Organisation des Nations Unies. La note du Gouvernement de l'URSS en date du 3 octobre, qui a été remise au représentant des Etats-Unis d'Amérique à Moscou la veille même de la présente séance du Conseil de sécurité, révélait l'intention du Gouvernement de l'URSS de recourir à une telle manoeuvre.

Cette dernière note du Gouvernement de l'URSS ne change cependant rien à la situation qui a été soumise au Conseil de sécurité. En effet, le Gouvernement de l'URSS refuse toujours de lever le blocus et de faire disparaître ainsi la menace contre la paix, qui constitue le fond même de la question soumise au Conseil de sécurité. J'insiste sur le fait que la question soumise au Conseil de sécurité constitue bien une menace contre la paix. Je suppose que le représentant de l'URSS était mal informé lorsqu'il a cru que c'est l'ensemble du problème de l'Allemagne qui a été placé devant le Conseil de sécurité par les communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. La question était clairement définie dans les communications de ces trois Gouvernements au Secrétaire général, communications figurant au document S/1020, qui se trouve maintenant devant les membres du Conseil de sécurité.

La question est exposée clairement. On pourrait la définir à nouveau en reprenant le fait ou l'affirmation auxquels M. Vyshinsky a fait allusion, à savoir que le Gouvernement de l'URSS a montré nettement par ses actes qu'il tente, par des mesures illégales et coercitives, prises au mépris de ses obligations, d'obtenir des avantages politiques auxquels il n'a pas droit et qu'il ne pourrait s'assurer par des moyens pacifiques. Je cite, en ce moment, les termes de la communication. Il ne s'agit nullement ni de la question allemande dans son ensemble, ni des autres questions auxquelles le représentant de l'URSS a fait allusion.

Je n'ai cependant pas l'intention de me laisser égarer dans une discussion sur le fond même de l'affaire soumise au Conseil. J'espère avoir plus de succès en essayant de me limiter à la question de compétence. Au sujet de cette question et des objections quant à la compétence du Conseil qui ont été faites par le représentant de l'URSS, je désire souligner que celles-ci sont conformes au mépris constant et systématique dont le Gouvernement de l'URSS fait preuve à l'égard de la Charte. S'opposant à ce que l'affaire soit soumise au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a soulevé une question d'ordre technique qui est la suivante : les dispositions de l'Article 107 de la Charte interdisent-elles au Conseil de sécurité de se saisir de l'affaire ?

Mais la véritable question est infiniment plus importante. Elle se pose de la façon

present situation, the seriousness of which I do not attempt to minimize, the only existing general international machinery for the preservation of peace can be used to remove a threat to the peace, or whether the Government of the USSR contends that the world be thrown back upon an unorganized international community with all that that implies.

The representative of the USSR has mentioned the Council of Foreign Ministers. I shall deal with that point in a few moments, but I wish to call attention, at this stage, to the fact that there was no reference in his remarks to the machinery of the United Nations, except in the sense of a refusal to consider resort to that machinery.

The Government of the United States believes in the United Nations. It believes that when we all signed the Charter we did so with an honest belief in the declaration of the peoples of the United Nations that we were agreed—and I use the words of the Charter—"to practise tolerance and live together in peace with one another as good neighbours, and to unite our strength to maintain international peace and security..."

The Government of the United States believes in the purposes set forth in Article 1 of the Charter and in the principles stated in Article 2 of the Charter. It is because we believe in these purposes and principles that we have joined in referring this case to the Security Council. The representative of the USSR made a number of references to the desirability of respecting signatures to international agreements. I would like to point out that the Charter of the United Nations is an international agreement and that it bears the signature of the USSR.

In accordance with our obligations under Article 33 of that Charter, the Government of the United States, in agreement with the Governments of France and the United Kingdom has made every effort to remove the threat to the peace created by the USSR, through direct discussions with the Government of the Soviet Union. The systematically periodic evasion and repudiation of the promises by that Government has made further recourse to these direct discussions futile. Meanwhile, the USSR continues, in violation of its obligations under the Charter, to apply force or the threat of force against the Governments of the United States, France and the United Kingdom.

The representative of the Soviet Union has intimated, as his Government has already alleged, that the illegal USSR

suivante : peut-on, dans la situation actuelle, dont je n'essaie pas de minimiser la gravité, avoir recours, pour écarter une menace contre la paix, au seul organisme international actuellement existant pour le maintien de la paix, ou le Gouvernement de l'URSS estime-t-il que le monde doit ne pouvoir compter que sur une communauté internationale anarchique avec tout ce que cela sous-entend ?

Le représentant de l'URSS a parlé du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Je traiterai bientôt de cette question, mais je désire attirer dès maintenant l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de l'URSS n'a fait aucune allusion à l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est pour refuser d'étudier la question d'un recours à cette Organisation.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a foi dans l'Organisation des Nations Unies. Il est persuadé que lorsque nous, Etats Membres, avons signé la Charte, nous l'avons fait parce que nous croyions sincèrement à la déclaration des peuples de l'Organisation des Nations Unies et que nous étions d'accord pour — je cite les termes mêmes de la Charte — « pratiquer la tolérance... vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage... unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales... »

Le Gouvernement des Etats-Unis croit aux buts énoncés à l'Article premier de la Charte et aux Principes énoncés à l'Article 2. C'est parce que nous croyons à ces buts et à ces principes que nous avons décidé ensemble de renvoyer cette affaire devant le Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS a répété plusieurs fois que les Etats doivent respecter les signatures qu'ils ont apposées sur les accords internationaux. J'aimerais rappeler que la Charte de l'Organisation des Nations Unies constitue un accord international, et qu'elle porte la signature de l'URSS.

Conformément à ses obligations aux termes de l'Article 33 de la Charte, le Gouvernement des Etats-Unis, en accord avec les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour écarter la menace contre la paix créée par l'URSS, et cela au moyen de négociations directes avec le Gouvernement de l'Union soviétique. Ce Gouvernement a systématiquement et périodiquement utilisé de détours pour échapper à ses promesses, ou a désavoué celles-ci, rendant ainsi toute discussion inutile. Cependant l'URSS continue, en violation de ses obligations aux termes de la Charte, de se servir de la force ou de la menace de la force dans ses rapports avec les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre, comme son Gouvernement l'avait déjà fait, que les mesures illégales

blockade measures were imposed in retaliation for the lawful steps relating to currency taken by the Western Powers in the western zones but, as I shall explain later to the Security Council when we come to the substance of the question, the USSR measures and the motive behind them were revealed some months before the currency measures of the Western Powers were put into effect.

Any such argument on the part of the USSR will not succeed in obscuring the actual situation which confronted the Governments of the United States, France and the United Kingdom and to which I have just referred. Faced with that situation, the three Governments were confronted with the following alternatives. One, they could have supinely bowed to the USSR use of force; or two, they could in turn have resorted to force to meet the force of the USSR; or three, they could have recognized the fact stated in Article 24 of the Charter that the Security Council has "primary responsibility for the maintenance of international peace and security..."

The Governments of the United States, France and the United Kingdom chose that third alternative. It was the only alternative consistent with the obligations of a Member of the United Nations. It was a recognition of the conviction of the three Governments that the United Nations is and will remain the corner-stone on which the structure of peace must be built.

The Government of the USSR has been loud in its protestations of support for the United Nations. If these protestations had been sincere they would have welcomed an opportunity to invoke the assistance of the Security Council in bringing about a termination of the present serious situation in order that all questions and issues between them and the Governments of the United States, France and the United Kingdom might be solved by peaceful means. The Government of the USSR has not taken that course. It repudiates the machinery of peaceful settlement established by the United Nations. The USSR denies that the United Nations is an organ to which the peoples of the world can turn for help in maintaining international peace and security.

Again, at this point, I would cite to the representative of the USSR the great Latin maxim to which he has referred, *pacta servanda sunt*. The USSR, in repudiating the machinery of peaceful settlement, and repudiating its obligations under the Charter, is trying to secure for itself unilateral freedom to resort to force. It is evidently unwilling to have the Security Council and the public opinion of the world examine the

de blocus prises par l'URSS constituaient des représailles rendues nécessaires par les dispositions monétaires légales instaurées par les Puissances occidentales dans les zones occidentales. En fait, comme je l'expliquerai plus tard au Conseil de sécurité — lorsque nous en arriverons au fond même de la question — les mesures prises par l'URSS et le motif qui les explique nous ont été révélés plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des mesures monétaires prises par les Puissances occidentales.

Ce n'est pas avec de tels arguments que l'URSS parviendra à masquer la véritable situation en face de laquelle les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni se sont trouvés et à laquelle je viens de faire allusion. Mis en présence de cette situation les trois Gouvernements avaient à choisir entre trois solutions possibles : ils pouvaient céder et s'incliner devant l'utilisation de la force par l'URSS ; ils pouvaient à leur tour avoir recours à la force pour s'opposer à cet emploi de la force ; ils pouvaient s'en tenir aux termes de l'Article 24 de la Charte, qui précise que le Conseil de sécurité a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales... »

Les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont choisi cette troisième solution. C'était la seule conforme à leurs obligations de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les trois Gouvernements manifestaient ainsi leur conviction que l'Organisation des Nations Unies est et demeurera la pierre angulaire sur laquelle doit s'appuyer tout l'édifice de la paix.

Le Gouvernement de l'URSS a souvent élevé de violentes protestations de fidélité à l'Organisation des Nations Unies. Si ces protestations avaient été sincères, ce Gouvernement aurait accueilli avec faveur l'occasion de s'adresser au Conseil de sécurité pour trouver une solution à la grave situation actuelle et pour régler par des moyens pacifiques toutes les questions qui le séparent des Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Le Gouvernement de l'URSS a adopté une attitude différente. Il refuse d'avoir recours à l'instrument de règlement pacifique créé par les Nations Unies. L'URSS nie que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme auquel les peuples du monde peuvent s'adresser dans leurs efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

En ce point de mon discours, je voudrais citer la noble maxime latine à laquelle le représentant de l'URSS a fait allusion, *pacta servanda sunt*. L'URSS, en désavouant l'instrument de règlement pacifique, en désavouant les obligations que lui impose la Charte, essaie de s'assurer la liberté unilatérale de recourir à la force. Elle est évidemment peu désireuse de voir le Conseil de sécurité et l'opinion mondiale mis

record in this case. The Government of the United States, acting in accord with the Governments of France and the United Kingdom, is, on the other hand, ready and willing to have this Council of this great world organization examine the records and make its contribution to the maintenance of international peace and security.

If the USSR wants peace, let it welcome a resort to the United Nations, the instrument of peace. If the USSR intends to support the United Nations, let it accept the established procedures of the United Nations. We, for our part, do intend to support the United Nations, and we are therefore invoking it after the resort to direct discussion with the USSR has failed to remove the threat to peace, resorting to it in the hope that the Security Council, in discharge of its responsibilities under the Charter, can make its contribution where other means have failed.

When the Security Council begins its actual consideration of this case, my delegation will be prepared to lay before it all of the pertinent facts, and it will be prepared to answer then all pertinent questions. At this point, as I have indicated, it seems to me inappropriate to enter into these details, and now I wish merely to deal briefly with the technical argument which has been advanced by the representative of the USSR with reference to Article 107 of the Charter.

The arguments put forward by the representative of the USSR make it appear that the question brought before the Security Council is the entire problem of Germany. As I have already said, if that is his impression he has been misinformed. That is not the case. The question before this Council is a different one, namely, the threat to international peace and security caused by the imposition and maintenance of the USSR blockade of Berlin and other measures of duress taken against the three other occupying Powers.

The representative of the USSR, in the second series of remarks which he has made this afternoon, has said that even if it is a threat to the peace it is still outside the competence of the Security Council. I believe that an examination of the Charter will show the fallacy of that argument.

Article 107 is one of the two Articles of Chapter XVII which provides for transitional security arrangements to be in effect until such time as the peace settlements have become effective and international stability restored, and until the United Na-

au courant de l'affaire. Le Gouvernement des Etats-Unis, en accord avec les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, est au contraire tout à fait prêt à soumettre tous les faits à l'examen du Conseil de cette grande Organisation mondiale et à demander à ce Conseil d'apporter sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si l'URSS veut la paix, elle doit accepter de bon gré le recours à l'Organisation des Nations Unies, qui est un instrument de paix. Si l'URSS entend soutenir l'Organisation des Nations Unies, elle doit accepter les procédures établies par cette Organisation. Nous, en ce qui nous concerne, nous entendons soutenir l'Organisation des Nations Unies et nous nous tournons donc vers elle, puisque les discussions directes avec l'URSS n'ont pas réussi à écarter la menace contre la paix. Nous recourons à l'Organisation des Nations Unies dans l'espoir que le Conseil de sécurité, en s'acquittant des responsabilités qui lui sont dévolues par la Charte, pourra apporter sa contribution, là où d'autres moyens ont échoué.

Lorsque le Conseil de sécurité commencera à étudier l'affaire elle-même, ma délégation sera prête à lui communiquer tous les faits qui ont rapport à la question et à répondre à toutes les questions pertinentes. Pour le moment, comme je l'ai dit, il ne me semble pas indiqué d'entrer dans les détails, et je désire me borner à traiter brièvement des arguments d'ordre technique qu'a invoqués le représentant de l'URSS, en s'appuyant sur l'Article 107 de la Charte.

Suivant les arguments mis en avant par le représentant de l'URSS, c'est l'ensemble de la question de l'Allemagne qui a été soumis au Conseil de sécurité. Comme je l'ai déjà dit si telle est l'impression du représentant de l'URSS, il a été mal informé. Il ne s'agit pas de cela. La question soumise au Conseil est différente, puisqu'il s'agit en fait de la menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent le maintien du blocus à Berlin et les autres mesures de contrainte prises par l'URSS à l'égard des trois autres Puissances occupantes.

Le représentant de l'URSS, dans la seconde série d'observations qu'il a faites cet après-midi, a déclaré que même s'il s'agit d'une menace contre la paix, la question reste en dehors de la compétence du Conseil de sécurité. Je crois qu'un examen de la Charte montrera le caractère fallacieux de cet argument.

L'Article 107 est l'un des deux Articles du Chapitre XVII, Chapitre qui a trait aux dispositions transitoires de sécurité valables jusqu'au moment où les traités de paix seront entrés en vigueur, où la stabilité internationale sera rétablie, et où l'Organisation

tions has become fully equipped to deal with any question affecting the maintenance of peace.

These transitional arrangements were designed to facilitate the making of the peace and other joint action by the victorious allies in the peace until full responsibility could be resumed by an effective United Nations, equipped with all of the resources contemplated by the Charter. Article 107 of the Charter was not designed to prevent any disputes among the victorious Powers from coming to the Security Council, but to prevent interference by the former enemy States in any action taken by the victorious Powers within the agreed realm of their responsibility. In other words, Article 107, while precluding appeals to United Nations organs by defeated enemy States concerning action taken against them during the period of military occupation by the responsible allied Powers, does not prevent one of the allied Powers from bringing its differences with other allied Powers to the attention of United Nations organs for consideration according to the provisions of Chapters IV, VI or VII of the Charter; much less would it preclude consideration by the Security Council of action by a Member of the United Nations constituting a threat to the peace.

At the time of the framing of the Charter, it was the hope of all that the United Nations would not be called upon to deal with questions directly arising out of the last war or in connexion with the making of the peace. But clearly there was no intention to prevent three of the four great Powers in Europe, in their operations in relation to a defeated Germany and having primary responsibility for action in relation to that enemy State, from seeking the assistance of the United Nations when they were confronted with a blockade supported by the armed forces of another great Power, even though the measures of blockade happened to be instituted in the territory of an enemy State. It is true that no one then contemplated that one of these Powers would so violate its obligations under the Charter.

But the door was not closed to possible action in such a contingency. In 1945 we all hoped that the USSR would co-operate in mutual confidence. Despite all indications to the contrary, we continue to hold that hope.

These conclusions as to the meaning of Article 107 are inescapable from a study of the language of the Article itself, from its legislative history at San Francisco and

des Nations Unies sera en mesure de traiter de toutes les questions touchant au maintien de la paix.

Ces dispositions transitoires étaient destinées à faciliter l'établissement de la paix et toute autre action commune de paix décidée par les Alliés victorieux, jusqu'au moment où une Organisation des Nations Unies efficace, ayant à sa disposition toutes les ressources prévues par la Charte, pourrait assumer toute responsabilité dans ce domaine. L'Article 107 de la Charte n'a pas été élaboré dans le but d'empêcher que tout différend opposant les Puissances victorieuses soit soumis au Conseil de sécurité, mais dans le but d'empêcher toute intervention des anciens Etats ennemis dans les mesures prises par les Puissances victorieuses dans les limites fixées de leur responsabilité. En d'autres termes, l'Article 107 interdit tout appel aux organes de l'Organisation des Nations Unies par les Etats ennemis battus, au sujet de mesures prises contre eux, au cours de la période d'occupation militaire, par les Puissances alliées responsables; mais il n'empêche pas l'une des Puissances alliées de soumettre aux organes des Nations Unies les différends qui l'opposent aux autres Puissances alliées, pour qu'ils soient examinés conformément aux dispositions des Chapitres IV, VI ou VII de la Charte. Il empêche encore bien moins le Conseil de sécurité de s'occuper de mesures prises par l'un des Etats Membres des Nations Unies si ces mesures constituent une menace contre la paix.

A l'époque où la Charte a été élaborée, on espérait que l'Organisation des Nations Unies ne serait pas appelée à intervenir à propos de questions découlant directement de la dernière guerre, ou liées à l'établissement de la paix. Mais il n'a certes jamais été question d'empêcher trois des quatre grandes Puissances d'Europe, dans les mesures prises à l'égard d'une Allemagne battue, et alors qu'elles ont la responsabilité principale de toute action relative à cet Etat ennemi, de se tourner vers l'Organisation des Nations Unies si elles se trouvaient mises en présence d'un blocus appuyé par les forces armées d'une autre grande Puissance, même si ces mesures de blocus étaient prises sur le territoire d'un Etat anciennement ennemi. Il est vrai qu'à l'époque nul ne pensait qu'une de ces Puissances commettrait une telle violation des obligations imposées par la Charte.

Mais la possibilité d'un recours dans une telle éventualité n'a pas été exclue. En 1945, nous espérions tous que l'URSS coopérerait avec nous dans un esprit de confiance mutuelle. Malgré toutes les indications qui semblent prouver le contraire, nous conservons cet espoir.

Les conclusions que je viens de présenter quant à la signification de l'Article 107 ressortent très clairement d'une étude des termes mêmes de l'Article, de l'histoire

from the practical interpretations which have been placed upon it. Article 107 provides, and I shall repeat it :

" Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action, in relation to any State which during the Second World War had been an enemy of any signatory to the present Charter, taken or authorized as a result of that war by the Governments having responsibility for such actions. "

The language of the Article applies only to action so taken or authorized ; it does not exclude from the jurisdiction of the United Nations all matters relating to ex-enemy States regardless of the circumstances of the Powers affected.

If the Article had been designed for that broader purpose, it would have been easy so to provide in clear and unequivocal language as it was done in another Article of the Charter relating to the prohibition against United Nations intervention in domestic affairs. The contrast between the language of Article 107 and the language of paragraph 7 of Article 2 is significant. In the latter case, namely, the case of Article 2, paragraph 7, where the purpose was to prohibit action by organs of the United Nations, the language used reflected the purpose in unmistakable terms. Thus, in Article 2, paragraph 7, it is stated :

" Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the members to submit such matters to settlement under the present Charter... "

No comparable language is found in Article 107.

Furthermore, the language of Article 107 refers to action in relation to former enemy States ; it does not refer to action by a victorious Power in the territory of former enemy States against or in relation to another Member of the United Nations. This sense of the Article is specifically evident from the language of Article 53, paragraph 1, where the Charter refers to : "...measures against any enemy State... provided for pursuant to Article 107..."

As one looks back at the record at San Francisco, one sees that it was recognized that the responsibility for the further prosecution of the war against Japan, the making of the peace, and for some period the control of ex-enemy States, would be the primary task of the great Powers. The

de son élaboration à San-Francisco, ainsi que des interprétations pratiques auxquelles il a donné lieu. L'Article 107 est rédigé dans les termes suivants :

« Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action. »

L'Article s'applique seulement à une action entreprise ou autorisée comme suite de cette guerre ; il n'exclut pas de la juridiction de l'Organisation des Nations Unies toutes les questions relatives aux Etats anciennement ennemis, sans tenir compte de la position des Puissances intéressées.

Si l'on avait voulu donner à l'Article cette portée plus générale, il aurait été bien facile de le préciser en termes sans équivoque, comme on l'a fait dans un autre Article de la Charte qui interdit à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Le contraste qui apparaît entre les termes de l'Article 107 et ceux de l'Article 2, paragraphe 7, est significatif. Dans le cas de l'Article 2, paragraphe 7, qui a pour but d'empêcher toute action par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les termes précisent ce but sans équivoque possible. Le paragraphe 7 de l'Article 2 est rédigé dans les termes suivants :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte... »

L'Article 107 est rédigé dans des termes bien différents.

En outre, l'Article 107 se rapporte à toute action concernant les Etats anciennement ennemis ; il ne se rapporte pas aux mesures prises par une Puissance victorieuse sur le territoire d'Etats antérieurement ennemis à l'égard d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies ou contre lui. Ce sens de l'Article ressort d'une manière particulièrement claire des termes de l'Article 53, paragraphe 1, dans lequel la Charte parle des : « ...mesures contre tout Etat ennemi... prévues en application de l'Article 107... »

Lorsqu'on considère les débats qui ont eu lieu à San-Francisco, on se rend compte que les nations avaient reconnu que la responsabilité de poursuivre la guerre contre le Japon, d'établir la paix, et de contrôler pendant un certain temps les Etats ennemis, constituerait la tâche principale des gran-

drafters of the Charter inserted Article 107 to reflect this recognition.

The statement submitted on behalf of the Australian delegation regarding the report of Committee 3 of Commission III contains the following passage: "Paragraph 2 of this Chapter"—that is the present one, Article 107—"as we understand it, is intended to mean that certain Governments will have special responsibility to take action or authorise action against enemy States as a result of the present war"... "We are in agreement with the general intention of this paragraph, that intention being, in our understanding, that the armistice terms imposed on our enemies will be carried out strictly..."¹

The United States delegation made the point at San Francisco, in connexion with Article 107, that nothing should be included in the Charter which would hinder action against the enemy on the part of the victors in the second World War.

Similarly, the representative of Canada, in Commission III, stated: "We have, for instance, to adopt a text which will permit the taking of all necessary action against Japan by the Governments directly responsible for waging the war."²

There was an additional and also an important reason for the inclusion of Article 107 in the Charter, and that was the recognition of the need to prevent the enemy States themselves from distorting the purposes of the Charter by using it as an instrument to appeal to the United Nations to restrict measures taken against them by the Powers having responsibility for their control.

The Conference rightly decided that, during the period when transitional security arrangements were in effect, this limitation should be made abundantly clear.

Committee 3 of Commission III voted unanimously to insert the following statement in its report:

"It is understood that the enemy States in this war shall not have the right of recourse to the Security Council or the General Assembly before the Security Council grants them this right."³

Thus it is apparent that there is nothing in the Charter that prevents the Security

des Puissances. C'est pour traduire cette idée que les auteurs de la Charte ont inséré dans celle-ci l'Article 107.

La délégation de l'Australie a fait, au sujet du rapport du Comité 3 de la Commission III, une déclaration où il est dit notamment: « Le paragraphe 2 de ce Chapitre — il s'agit de notre Article 107 d'aujourd'hui — « signifie, à notre avis, que certains Gouvernements auront spécialement la responsabilité d'entreprendre ou d'autoriser, comme suite de cette guerre, une action contre les Etats ennemis. Nous approuvons l'idée générale exprimée dans ce paragraphe, c'est-à-dire, si nous comprenons bien, que les termes de l'armistice imposé à nos ennemis devront être exécutés strictement¹. »

La délégation des Etats-Unis à la Conférence de San-Francisco a, au sujet de l'Article 107, insisté sur le fait qu'aucune disposition de la Charte ne devrait entraver une action entreprise contre l'ennemi par les vainqueurs de la deuxième guerre mondiale.

Le représentant du Canada à la Commission III a déclaré de même: « Nous devons notamment adopter un texte qui permette aux Gouvernements directement responsables de la conduite de la guerre d'entreprendre contre le Japon toute action utile². »

En faveur de l'inclusion de l'article 107 dans la Charte, il y avait encore une raison, et une raison importante: il était nécessaire d'empêcher les Etats anciennement ennemis d'utiliser la Charte, contrairement aux buts qu'elle se propose, pour en appeler à l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir que les Puissances chargées de contrôler ces Etats prennent des mesures moins rigoureuses à leur égard.

La Conférence a décidé, avec raison, que, au cours de la période pendant laquelle les dispositions provisoires de sécurité seraient en vigueur, cette interdiction devrait être clairement énoncée.

Le Comité 3 de la Commission III a décidé à l'unanimité d'insérer dans son rapport la déclaration suivante:

« Il est bien entendu que les Etats ennemis au cours de cette guerre n'auront pas le droit d'exercer un recours devant le Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale avant d'y être autorisés par le Conseil de sécurité³. »

Il est donc clair qu'aucune disposition de la Charte n'empêche le Conseil de sécurité

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945, volume XI, p. 197.

² *Ibid.*, p. 195.

³ *Ibid.*, volume XII, p. 560.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945, volume XI, page 197.

² *Ibid.*, page 195.

³ *Ibid.*, volume XII, page 560.

Council or the General Assembly from assuming jurisdiction over matters that involve the enemy States, when necessary to remove a threat to the peace created by the action of one of the Members of the United Nations against three other Members.

An argument might be made that the Security Council had no jurisdiction in the case before us, if the basis of the complaint were action taken by the USSR Government against Germany to prevent a renewal of German aggression. But that is not the basis of this case. The gravamen of the complaint which the United States, the United Kingdom and France have brought before the Security Council is the action of the Government of the Soviet Union taken against them and action taken against their armed forces and occupation authorities and constituting a threat or use of force. Admittedly, the blockade which the Government of the Soviet Union has instituted has its locale in Germany, but it is a weapon employed against France, the United Kingdom and the United States. Obviously, it can make no difference, so far as the jurisdiction of the Security Council is concerned that the blockade is maintained in the territory of a former enemy State.

In their formal communication to the Secretary-General of the United Nations, the three Governments have asserted that the blockade measures constitute a threat to the peace within the meaning of Chapter VII of the Charter. Under Article 24 of the Charter, we agreed — and I quote the language of the Charter — to “confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security.”

I have no doubt that the Security Council will reject the demand of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics that it should shrink from discharging this responsibility.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : As I understand it, we are still engaged in discussing whether or not to adopt the provisional agenda which is before us. Objection to such adoption has been raised by one delegation, the delegation of the USSR, on the ground that the Security Council itself is not competent to discuss the question raised in the identic notes from the three Governments. The representative of Belgium suggested, I think, that we could actually put the question on the formal agenda and subsequently discuss the competence of the Security Council, and he seems to be of the opinion that that would be a proper procedure. I do not wish to pronounce myself on that. Actually it does not seem to me to make very much differ-

ou l'Assemblée générale d'exercer leur juridiction dans des affaires où sont impliqués les Etats ennemis, lorsqu'il est nécessaire de faire cesser une menace contre la paix découlant de l'action entreprise par un Etat Membre de l'Organisation contre trois autres Membres.

On pourrait prétendre que la juridiction du Conseil de sécurité ne peut s'exercer dans le cas qui nous est soumis ; mais il faudrait pour cela que plainte eût été portée contre une action que le Gouvernement de l'URSS aurait entreprise vis-à-vis de l'Allemagne afin de prévenir une nouvelle agression de la part de ce pays ; or tel n'est pas le fond de l'affaire. La plainte que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont portée devant le Conseil de sécurité est fondée sur l'action que le Gouvernement de l'Union soviétique a entreprise contre ces trois Etats, action entreprise contre leurs forces armées et autorités d'occupation et constituant une menace d'employer la force ou un emploi de la force. Certes, le blocus institué par le Gouvernement de l'Union soviétique s'exerce sur le territoire de l'Allemagne, mais il est utilisé comme une arme contre la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il est clair, en ce qui concerne la juridiction du Conseil de sécurité, que le fait que le blocus s'exerce sur le territoire d'un Etat anciennement ennemi ne change rien à l'affaire.

Dans la communication officielle qu'ils ont adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les trois Gouvernements ont déclaré que les mesures de blocus constituent une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. L'Article 24 de la Charte que nous avons signée prévoit — et je cite — que les Membres « confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Je suis persuadé que le Conseil de sécurité n'acceptera pas de renoncer, comme le lui demande le représentant de l'URSS, à remplir la fonction dont il a la charge.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien, nous continuons à discuter la question de savoir si nous adopterons ou non l'ordre du jour provisoire qui nous est proposé. Une délégation — la délégation de l'URSS — s'est opposée à l'adoption, en prétendant que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour discuter la question que soulèvent les notes identiques des trois Gouvernements. Le représentant de la Belgique a proposé, je crois, que nous inscrivions la question à l'ordre du jour et que nous abordions ensuite le point de savoir si le Conseil de sécurité est ou n'est pas compétent. Il estime, semble-t-il, que ce serait là une procédure indiquée. Je ne voudrais pas me prononcer à ce sujet, mais je ne crois pas

ence. If we were to put the matter on the agenda and then discuss competence and find that we were incompetent, I suppose we should then have to take the matter off the agenda again. Equally, if we found that we were competent before the question was placed, on the agenda, then logically unless any other objection were raised, we should have to put it on our agenda.

What is clear, however, is that the Security Council should address itself to this question of competence, since it has been raised, before embarking on a discussion of the substance of the matter. In the few remarks which I propose to make at this stage, I shall try to keep to that preliminary question of the competence of the Security Council. I do not need to repeat a great deal that has been said by the representative of the United States, with which I am in entire agreement, but I do want simply to emphasize one or two points.

The representative of the USSR has urged with great emphasis that these differences are such as should be discussed and settled between the four Powers themselves. Without contesting that, I would ask what happens if they do not agree? What happens if, after months of discussion and negotiation, they still find themselves in disagreement?

The USSR Government maintains — and Mr. Vyshinsky has repeated it with emphasis this afternoon — that there is no blockade of Berlin, that there is no threat to the peace. We disagree with that. Can there be no appeal to the Security Council? Mr. Vyshinsky says "no", because of Article 107 of the Charter.

I should, therefore, like to say one or two words about that particular Article both as to its intention, as I understand it, and as to its interpretation. I do not think that I need to quote the text of that Article. It has already been quoted here this afternoon. The representatives have it in mind and perhaps under their eyes at the same time. What I would like to say is this: the sole object of this provision which we find in the Charter, Article 107 which was based on a draft originally made at Dumbarton Oaks while the war was in full swing, was to leave the hands of the Allied Powers free as regards any action they might think it necessary to take in relation to one of the enemy States, either in the continuance of actual hostilities or as regards post-hostility action, such as the occupation of enemy territory, the enforcement of transfers of territory under a peace treaty, exacting reparations, and so on. But for a provision of this kind, much of the action which the Allies might legitimately wish to take

que cette méthode changerait grand-chose. Si nous inscrivions la question dont il s'agit à l'ordre du jour, et si, discutant ensuite de la compétence du Conseil, nous finissons par établir que celui-ci est incompetent, je pense que nous aurions alors à retirer le point de l'ordre du jour. D'autre part, si, avant que la question soit portée à l'ordre du jour, nous décidons que le Conseil est compétent, il en résultera logiquement, sauf si d'autres objections sont soulevées, que nous devons inscrire ce point à l'ordre du jour.

Il est clair que, puisque la question de compétence a été soulevée, le Conseil de sécurité doit l'aborder avant d'entreprendre un débat sur le fond de l'affaire. Les quelques observations que je me propose de présenter aujourd'hui vont porter, et je m'efforcerai de n'en point sortir, sur la question préliminaire de la compétence du Conseil. Je ne veux pas répéter tout ce qui a été dit par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dont j'approuve entièrement la déclaration; je voudrais simplement insister sur un ou deux points.

Le représentant de l'URSS a soutenu avec beaucoup de force que les différends qui existent entre les quatre Puissances sont d'une nature telle que c'est à ces Puissances qu'il appartient de les discuter entre elles et de les régler. Je ne contesterai pas la valeur de cet argument, mais ce que je voudrais savoir, c'est ce qui arrivera si l'accord ne se fait pas, si, après des mois de discussions et de négociations, le désaccord subsiste entre ces Puissances.

Le Gouvernement de l'URSS prétend — et M. Vyshinsky l'a répété avec insistance cet après-midi — qu'il n'y a pas de blocus de Berlin, qu'il n'y a pas de menace à la paix. Nous ne sommes pas de cet avis. Peut-on en appeler au Conseil de sécurité? M. Vyshinsky, se fondant sur l'Article 107 de la Charte, répond « non ».

Je voudrais donc dire quelques mots sur ce que je crois être le sens de cet Article et sur l'interprétation qu'il faut en donner. Je ne crois pas devoir citer le texte de l'Article; on l'a déjà fait cet après-midi. Les représentants ont ce texte présent à l'esprit et peut-être même l'ont-ils sous les yeux. Voici ce que j'ai à dire: cet Article de la Charte n'a pas d'autre objet — l'Article 107 a été rédigé d'après un texte établi à Dumbarton Oaks, en pleine guerre — que de laisser aux Puissances alliées la liberté d'entreprendre vis-à-vis de l'un des Etats ennemis toute action qu'elles jugeraient utile, soit dans la poursuite des hostilités, soit dans les actions menées après la suspension de ces dernières, telles que l'occupation du territoire ennemi, l'exécution de transferts de territoires en vertu d'un traité de paix, la livraison de réparations, etc. A défaut d'une disposition de ce genre, quantité de mesures que les Alliés auraient eu le légitime désir d'entreprendre ou auraient entrepris vis-à-vis des Etats ennemis

and might have to take in relation to the enemy States might have been technically inconsistent with the purposes and principles of the Charter—for instance, the principle of not using force. Further, the hands of the Allies might have been tied completely as regards their post-hostility dealings with the enemy States and as regards the eventual peace treaties or arrangements. So much for the intention of this Article to which I am referring.

Now let us look at its actual terms. It will be seen that the only case that comes under Article 107 is one of action taken—these are the words—“in relation to” an enemy State. The USSR action, of which the Western Powers are complaining, has not however been taken in relation to Germany. It is essentially action taken in relation to the Western Powers themselves by cutting off their communications with a part of Germany where they have the right to be and by attempting to deny them access to it or to compel their withdrawal. That the locale of this action is Germany and that the population of Berlin is affected by it does not suffice to constitute it as action taken in relation to Germany or to bring it under Article 107. The term used, as I have said, is “...in relation to”—not affecting or concerning—and in the context “...in relation to” is clearly intended to mean action of which the enemy State is the object and not merely the subject, the occasion or the locale. The object of the USSR action in the case of Berlin is clearly the three Western Powers and their position, and it is inherently in relation to them and not in relation to Germany that it is being taken. It is their status, their rights, not Germany's, that are directly affected or prejudiced by the USSR action.

For these reasons, it cannot be claimed that the action of the Government of the USSR in Berlin escapes the application of the Charter, or that it is taken out of the Charter by Article 107, since it is not at all the type of action contemplated in that provision. It might be held that there is some ambiguity about this Article, and that its scope is not absolutely clear, but the claim that it debars the Security Council from examining or discussing any action taken or authorized by the Governments responsible for such action in relation to an ex-enemy State is inadmissible.

This Article gives a certain latitude to the responsible Governments. It would admit

auraient pu, d'un point de vue technique, être en contradiction avec les buts et principes de la Charte, notamment avec le principe qui condamne l'emploi de la force. Les Alliés auraient eu les mains complètement liées quant aux actions qu'ils devaient entreprendre à l'égard des États ennemis après la cessation des hostilités, et quant à la conclusion des traités de paix ou accords à intervenir dans ce but. Tel est, à mon avis, le but que se proposait l'Article dont il s'agit.

Examinons maintenant les termes mêmes de cet Article. Nous voyons que l'Article 107 ne porte que sur une action entreprise — et je cite — « vis-à-vis d'un Etat... ennemi ». L'action de l'URSS, contre laquelle les Puissances occidentales protestent, n'a pas été entreprise vis-à-vis de l'Allemagne. Il s'agit essentiellement d'une action entreprise vis-à-vis des Puissances occidentales elles-mêmes et qui consiste à couper leurs communications avec une partie du territoire allemand qu'elles ont le droit d'occuper, et à tenter de leur interdire l'accès à ce point et de les contraindre à l'abandonner. Que cette action ait lieu en Allemagne et qu'elle affecte la population de Berlin, cela ne suffit pas pour qu'on puisse la considérer comme une action entreprise vis-à-vis de l'Allemagne, action à laquelle s'appliqueraient les dispositions de l'Article 107. L'expression employée dans cet article, c'est — je l'ai déjà dit — « vis-à-vis d'un Etat... ennemi » ; le texte ne dit pas « relativement à », ou « concernant » un Etat ennemi, et le contexte montre bien que l'expression « vis-à-vis d'un Etat ennemi » signifie bien une action dont l'Etat ennemi est l'objet et non pas seulement le sujet, ou l'occasion, ou le lieu. Dans l'affaire de Berlin, il est clair que l'action de l'URSS a pour objet les trois Puissances occidentales et la position qu'elles occupent, et c'est essentiellement vis-à-vis de ces Puissances et non vis-à-vis de l'Allemagne que cette action est entreprise. C'est la position de ces Puissances, les droits de ces Puissances — non la position et les droits de l'Allemagne — qui sont directement affectés ou atteints par l'action de l'URSS.

C'est pourquoi l'on ne peut prétendre que l'action du Gouvernement de l'URSS à Berlin n'est pas visée par les dispositions de la Charte, ni qu'elle constitue le cas d'exception prévu par l'Article 107 ; cet Article ne s'applique nullement à une action du genre de celle dont il s'agit. L'on pourra dire que cet Article est quelque peu ambigu et que son champ d'application n'apparaît pas immédiatement, mais il est inadmissible de prétendre que cet Article interdit au Conseil de sécurité d'examiner ou de discuter une action vis-à-vis d'un Etat anciennement ennemi, qui serait entreprise ou autorisée par les Gouvernements qui ont la responsabilité d'une telle action.

L'Article laisse une certaine latitude aux Gouvernements responsables. Il prévoit

that, if that should seem to be necessary, in certain emergencies, these Governments could act without waiting for authority from the Security Council; however if the authors of the Charter had intended by this Article to debar the Security Council even from a discussion of such matters, they would surely have found a more precise and a more definite formula. They were quite capable of that. There is, as has been pointed out, one sphere from which they intend to debar the Security Council, or, indeed, the United Nations, from intervention; namely, that of matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State. If one looks at Article 2, paragraph 7, we find the following text:

“Nothing contained in the present Charter shall authorise the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State...”

Nothing can be clearer than that, but that is not the formula employed in Article 107, and we can confidently conclude that the intention of the Article is different from that of Article 2, paragraph 7, which I have just quoted; that is to say, it does not debar the Security Council from dealing with a matter such as that which is now submitted to it. There can be no doubt about the competence of the Security Council in this matter, which, therefore, should and must be included in the agenda for the future discussion of the substance of the question.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I have on my list of those wishing to speak the representatives of Syria and of France. But since it is late and representatives are probably tired, we might now adjourn, if there are no objections, until tomorrow at 3 p.m.

The meeting rose at 6.35 p.m.

que, en certains cas urgents, ces Gouvernements peuvent, s'ils le jugent nécessaire, entreprendre une action sans attendre une autorisation du Conseil de sécurité. Mais si les auteurs de la Charte avaient entendu, par cet Article, empêcher le Conseil de sécurité de discuter des questions de cet ordre, ils auraient certainement trouvé une formule plus précise et plus nette; ils étaient parfaitement en mesure de le faire. Il y a un domaine — on l'a déjà signalé — dans lequel les auteurs de la Charte entendent que le Conseil de sécurité ou même l'Organisation des Nations Unies n'intervienne point: ce domaine comprend les questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Le texte se trouve au paragraphe 7 de l'Article 2. Le voici:

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat... »

Rien ne saurait être plus clair, mais ce n'est pas là la formule employée à l'Article 107. Nous pouvons donc être assurés que le but que se propose l'Article 107 est tout à fait différent de celui de l'Article 2, paragraphe 7, que je viens de lire; c'est-à-dire que l'Article 107 n'empêche pas le Conseil de sécurité d'examiner une question du genre de celle qui lui est aujourd'hui soumise. La compétence du Conseil de sécurité en cette affaire ne peut être mise en doute, et cette affaire doit donc être obligatoirement portée à l'ordre du jour en vue d'une discussion quant au fond.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Les représentants de la France et de la Syrie sont inscrits pour prendre la parole. Toutefois, étant donné qu'il est tard et que les membres du Conseil sont probablement fatigués, je propose, s'il n'y a pas d'objection, que nous levions la séance et que nous nous réunissions à nouveau demain à 15 heures

La séance est levée à 18 h. 35.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial S. Americana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Perail
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Hunan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cia. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boite postale 11-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forl.
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzeas Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 17, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1.
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD